



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 37 (2003), p. 275-314

Julien Loiseau

Un bien de famille. La société mamelouke et la circulation des patrimoines, ou la petite histoire d'un moulin du Caire.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724707564	<i>Money Rules!</i>	Thomas Faucher (éd.)
9782724707601	<i>Héritage et transmission dans le monachisme égyptien</i>	Esther Garel
9782724707304	<i>Palais et Maisons du Caire I</i>	Bernard Maury, Jacques Revault
9782724707861	<i>BCAI 34</i>	Agnès Charpentier (éd.)
9782724707540	<i>Ayn Soukhna IV</i>	Pierre Tallet (éd.), Georges Castel (éd.)
9782724707502	<i>Samut Nord</i>	Bérangère Redon (éd.), Thomas Faucher (éd.)
9782724707427	<i>L'occupation humaine dans le delta</i>	Yann Tristant
9782724707434	<i>Regressus ad uterum</i>	Marie-Lys Arnette

Un bien de famille.

La société mamelouke et la circulation des patrimoines, ou la petite histoire d'un moulin du Caire.

AL'IMAGE d'une ville, la lecture d'une société est bien souvent affaire d'échelle. Disposant de cartes lacunaires, les historiens des sociétés du Proche-Orient médiéval tentent un exercice toujours périlleux : remplir les blancs qui séparent des espaces sociaux surexposés, ou, si l'on préfère, rabouter les plans particuliers que délivrent des sources fortement polarisées. À ce titre, la manne de documents notariés, dont se nourrit de manière croissante l'historiographie récente de l'Égypte mamelouke, dissimule le même écueil. Les actes de fondation en *waqf*, qui en constituent la grande masse et la raison d'être, inscrivent les patrimoines dans un réseau social, juridique et topographique extrêmement serré, mais dont les tenants et les aboutissants nous échappent le plus souvent.

Un type de document peut cependant se révéler plus disert : les actes de vente, tout particulièrement lorsque la transaction vient conclure la liquidation d'une succession et rappelle, par le menu, le parcours patrimonial du bien vendu. Lorsqu'elles ne sont pas trop abîmées, les marges de l'acte peuvent receler de courtes attestations, qui signalent les opérations successives dont le bien a pu faire l'objet, à des dates postérieures. Cette pratique notariale – le report systématique des différentes transactions sur le document d'origine –, peut permettre alors de retrouver ailleurs la trace d'un même bien. C'est ainsi que cette petite enquête s'est constituée : trois documents conservés dans les archives du ministère des Waqfs ont permis de suivre la piste et d'écrire la modeste histoire d'un moulin du Caire. Deux de ces documents ont déjà été en partie édités. Nous proposons en annexe une édition et une traduction du troisième, le plus ancien de ce dossier reconstitué¹.

¹ Cf. Z.M. Maḥfūz Ḥannā, *Waṭā'iḳ al-bay' fi Miṣr ḥilāl al-'aṣr al-mamlūkī*, thèse de doctorat inédite soutenue à l'université du Caire, faculté des Lettres, 1977, n° 1623, *Annexes*, vol. I, *Mubī'āt al-aḥrād*, p. 86-93 : acte daté de 858 H./1454 ; l'édition ne couvre ni l'attestation de vente datée de 873 H./1469, ni celle datée de 907 H./1502 qui figurent sur le même document. Cf. M.M. Amin, *Catalogue des documents d'archives du Caire*, Le Caire, Ifao, TAEI 16, 1981, *Annexes*, document n° 5, p. 407-422 : acte daté de 907 H./1502. Le document édité et traduit

par nos soins en annexe date du début du XI^e/XV^e siècle. Ces trois documents sont conservés dans la *daftarḥāna* du ministère des Waqfs : cf. M.M. Amin, *op. cit.*, respectivement n° 386, n° 619 et n° 344. Toute notre reconnaissance va à M^{me} Iman Muhammad Wagih (Conseil suprême des antiquités), dont l'aide nous a toujours été précieuse lors de nos dépouillements dans les archives du ministère des Waqfs, et qui a bien voulu relire notre première copie du document dont nous proposons ici l'édition.

La myopie de cet ensemble documentaire, confiné à l'échelle urbaine de la parcelle, est largement compensée par la durée et le niveau économique auxquels il nous introduit. Il est en effet assez rare de pouvoir suivre, sur une centaine d'années, un objet urbain aussi modeste. À rebours de l'essentiel de la documentation, ce sont différents milieux sociaux, plusieurs familles et autant de pratiques patrimoniales, qui sont, sur le même plan, mises au jour.

Situer le moulin : formulaire de localisation et environnement urbain

Ce petit moulin du Caire déroule son existence documentaire tout au long du XV^e siècle, depuis les temps troublés du règne d'al-Nāṣir Faraġ, jusqu'au renouveau, brillant et fragile, des règnes d'al-Ašraf Qāyṭbāy et d'al-Ašraf Qānṣūh al-Ġawrī. La colline du Kabš, où il est construit, est alors un de ces vieux quartiers de la capitale égyptienne, qui a profité de l'expansion urbaine du siècle précédent, sans être ensuite aussi durement touché par la crise que des secteurs plus fraîchement urbanisés. Les documents successifs, produits par la vente et la revente de ce moulin, nous introduisent assez précisément à cet environnement urbain.

Lorsqu'ils décrivent un bien immeuble, les actes notariés – qu'il s'agisse d'une vente ou d'une constitution en *waqf* – procèdent systématiquement à une double inscription dans l'espace. Le bien est, dans un premier temps, enchâssé dans une série de localisations, de valeur et d'échelles différentes. Il est ensuite, au terme de sa description, replacé et circonscrit dans l'étendue topographique et toponymique des parcelles mitoyennes.

La localisation du moulin procède ainsi en trois étapes (cf. édition et traduction : l. 36-37). Il est, en premier lieu, situé « à l'extérieur d'al-Qāhira la bien gardée, au-dehors des deux Portes de Zuwayla – la Porte neuve et la Porte de l'Arc – ». La mention a valeur juridique : elle oppose, sur le double canevas des deux murailles fatimides successives, l'*intra* et l'*extra muros*. De la première porte de Zuwayla, ouverte dans le rempart levé en 969 par le caïd Ġawhar, il ne reste qu'une trace : cette voûte, qui donne son nom à la Porte de l'Arc, et fossilise dans la pratique notariale la première limite du Caire. La seconde porte de Zuwayla est fondée une centaine de mètres en avant, lorsque Badr al-Ġamālī ceint la ville d'une nouvelle muraille en 1087². Vieille de plus de trois siècles, la « Porte neuve » de Zuwayla marque une limite encore vive – dans la pratique juridique, comme dans la géographie symbolique ou la police urbaine – alors même que le bourgeonnement de la ville au XIV^e siècle lui a retiré une grande part de son efficacité urbanistique.

Il est ensuite situé « dans le *ḥuṭṭ* du Kabš et de la mosquée Ibn Ṭūlūn » : la mention a cette fois-ci une valeur organique. Le terme *ḥuṭṭ* désigne ici de manière très neutre ce qu'on appellera, avec la même neutralité, un quartier. Il n'a plus – ou n'a pas, dans ce cas précis –

² Cf. Maqrīzī, *Al-Mawā'iz wa l-i'tibār fi ḍikr al-ḥiṭāṭ wa l-āṭār* [abrégé désormais en *Ḥiṭāṭ*], éd. de Bulaq, 1853, I, p. 361 et 380; A. Fu'ād Sayyid éd., Londres, *al-Furqān Islamic Heritage Foundation*, vol. II, 2002, p. 213 et 267-268; P. Casanova trad., MIFAO IV, Le Caire, 1920, p. 43 et 89-90. En attendant la publication des relevés et des fouilles en cours sur plusieurs

tronçons de la muraille ayyoubide, l'étude la plus complète sur les parcours successifs, et controversés, des murailles du Caire reste à ce jour celle rassemblée par Paul Casanova pour son « Histoire et description de la citadelle du Caire », *MMAF*, VI, 1897, p. 509-781, p. 524-553.

sa valeur première de chaussée, de rue bordée de constructions, si caractéristique des modalités de la croissance extensive du Caire, hors les murs, aux XIII^e et XIV^e siècles³. Dans un secteur à l'urbanisation ancienne – certes affecté par de rudes déprises urbaines –, l'espace n'est pas vertébré par un axe privilégié. La Ṣaliba, qui court en contrebas de la colline du Kabš et remonte vers la Citadelle, tend plutôt à l'intégrer dans une plus vaste unité, de pair avec les quartiers qui bordent la Birkat al-Fil (l'Étang de l'Éléphant). La cohérence de cet espace tient bien plus à une évidence topographique : la forte dénivellation de la colline du Kabš, que vient relayer sur son flanc oriental la présence tutélaire de la mosquée Ibn Ṭūlūn. Principaux points nodaux de la sociabilité urbaine, éléments les plus visibles de l'espace urbain, les mosquées constituent un des points de repère les plus fréquemment usités par les actes légaux, comme par leur transposition dans la littérature de topographie historique. Mais à l'échelle de son quartier, la mosquée Ibn Ṭūlūn est un peu plus que tout cela. Unique vestige de la cité voulue au III^e/IX^e siècle par Ibn Ṭūlūn, elle confère une véritable identité à son environnement. Peu d'édifices peuvent, au Caire, prétendre au même rôle : 'Amr et al-Azhar sans aucun doute, al-Ḥākīm dans une moindre mesure.

Le troisième niveau de localisation – « à proximité de l'Iṣṭabl al-Fil (l'Écurie de l'Éléphant) » – nous introduit à l'échelle de la rue ou de l'îlot. Mais comme le second niveau, il repose sur la notoriété ou l'ascendant pris par un édifice, par son fondateur ou ses occupants successifs, à cette échelle de l'espace urbain. Il s'agit ici, à n'en pas douter, de la dépendance d'une demeure de l'aristocratie. D'un strict point de vue toponymique, elle a d'ailleurs pris la place de l'écurie d'un émir mamelouk (l. 43-44). Mais à notre connaissance, ni cet Iṣṭabl al-Fil, ni la Suwayqat al-Fil (le Petit marché de l'Éléphant) que le document de 858 H./1454 ajoute à la situation du moulin, n'ont laissé de traces suffisantes pour être aujourd'hui localisés avec certitude⁴. À une aussi grande échelle, la mémoire urbaine ne remonte pas si loin.

Quelque chose a changé un demi-siècle plus tard. Le dernier document du dossier, daté de 907 H./1502, fait apparaître, dans la localisation du moulin, un toponyme qui a fait son chemin jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Pris dans les rêts de la carte de la *Description de l'Égypte*, cueilli lors de la grande enquête toponymique menée par l'occupant, le *Ḥawš al-Fil* figure toujours au n° 165, II^e section, carreau V-8, du *Plan particulier du Kaire*. On peut voir sans trop de risque dans cette « Cour de l'Éléphant » l'effet du démembrement et de la réaffectation de l'Écurie de l'Éléphant, qui n'apparaît plus dans la documentation. Les chevaux auraient ainsi cédé leur place à de nouveaux habitants et à leurs logements précaires, massés dans la cour, à l'abri d'une maigre clôture⁵.

³ Les travaux de Jean-Claude Garcin ont permis de mettre au jour, sous le charriage sémantique opéré par les auteurs d'époque mamelouke, la forte corrélation qui unit les inflexions de la toponymie et les modalités variables de l'urbanisation. Cf. J.-Cl. Garcin, « Toponymie et topographie urbaines médiévales à Fustat et au Caire », *JESHO*, 27/2, 1984, p. 113-155, p. 131-132 (à propos du *ḥutt*).

⁴ On lit également la mention suivante, écrite à l'encre rouge et en grands caractères au verso du premier document (cf. édition et traduction) : « Le moulin au Petit marché de l'Éléphant ». À nos yeux, cette « Suwayqat al-Fil » et la « Suwayqat al-Afyila » mitoyenne du moulin ne font qu'une. Il en va de même de l'Iṣṭabl al-Fil et de l'Iṣṭabl al-Afyila mentionnés dans la délimitation de la parcelle.

⁵ Cf. M.M. Amin, *Catalogue, op. cit., Annexes*, document n° 5, p. 410, l. 22-23.

Voilà notre moulin placé à l'ombre de la grande mosquée. La délimitation de la parcelle, qui vient clore la description de l'édifice, apporte un éclairage précieux sur son environnement immédiat (l. 41-44). Il confirme assez largement ce que l'on sait par ailleurs de ce secteur⁶. Les couches toponymiques successives révèlent la présence à la fois ancienne et actuelle de l'aristocratie mamelouke sur les pentes de la colline du Kabš. Loin de toute ségrégation sociale, les émirs côtoient sans vergogne une notabilité civile dont on ne peut rien dire, sinon qu'elle est arabe et musulmane. Loin de toute spécialisation spatiale, les belles demeures avoisinent des édifices à vocation commerciale, dont on ne peut guère dire plus. La mention d'un *manāḥ* nous semble à cet égard fort révélatrice de l'imbrication des espaces et des intérêts. Cette aire chamelière, destinée au repos et à la surveillance des bêtes, sert sans doute aux marchands qui fréquentent le *funduq* voisin et mènent leurs affaires dans l'ensemble du quartier, comme aux émirs qui nourrissent à leurs portes chevaux et dromadaires pour le voyage ou la guerre.

Entre le premier état du moulin au début du siècle, et sa description par l'acte de 858 H./1454, le tissu mitoyen a connu un changement d'importance. Sur la limite *qibli*⁷, le *funduq* et les logements qui le coiffaient selon toute vraisemblance ont, là encore, laissé place à un *ḥawš*, connu sous le nom de *ḥawš* de l'émir Ṭaybuḡā Ḥāḡḡī. Le quartier semble connaître, au cours du XV^e siècle, un net développement de ces cours accueillant des structures précaires, à l'ombre des demeures de l'aristocratie mamelouke. Il reflète en cela une évolution générale du tissu urbain⁸.

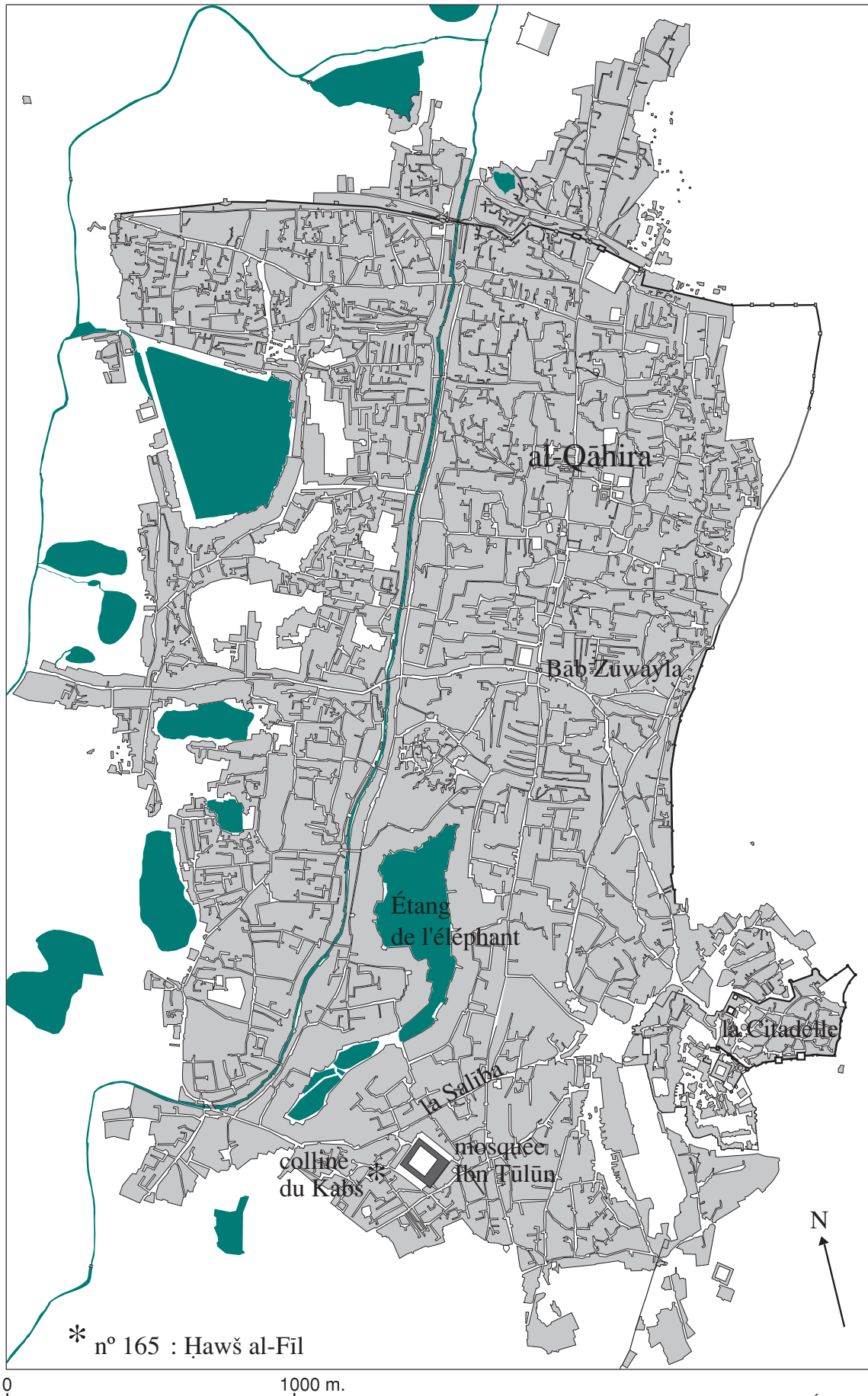
On ne déduira pas hâtivement de cette mutation l'idée d'un déclassement social des environs de la mosquée Ibn Ṭūlūn. À cet égard, l'histoire de ce moulin et de ses propriétaires successifs nous semble fort éclairante.

⁶ Cf. J.-Cl. Garcin, «Le Caire des Ayyoubides et des Mamelouks, 1174-1517», dans A. Raymond dir., *Le Caire*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2000, p. 148-276, p. 246-249.

⁷ Rien ici ne permet de savoir si le côté *qibli* désigne le sud ou l'est. Sur la coexistence de deux systèmes d'orientation concurrents dans les actes légaux, cf. J.-Cl. Garcin, M.A. Taher, «Les waqfs d'une madrasa du Caire au XV^e siècle. Les propriétés urbaines de Ġawhar al-Lālā», dans R. Deguilhem éd., *Le waqf*

dans l'espace islamique. Outil de pouvoir socio-politique, Damas, Ifead, 1995, p. 151-186, p. 158-159.

⁸ Sur le *ḥawš* et sa prolifération au XV^e siècle dans un espace urbain en rétraction, cf. J.-Cl. Garcin, «Évolution de l'habitat médiéval et histoire urbaine», in J.-Cl. Garcin, B. Maury, J. Revault et M. Zakariya, *Palais et maisons du Caire*, t. 1, *Époque mamelouke (XIII^e-XV^e)*, Paris, Éditions du Cnrs, 1982, p. 143-216, p. 202-203.



Partager le moulin : règles successorales et pratiques patrimoniales

En un siècle, ce ne sont pas moins de quarante-deux particuliers, et le Trésor public lui-même, qui ont joui de tout ou partie de la propriété de ce moulin sis au Caire, dans le quartier du Kabš et de la mosquée Ibn Ṭūlūn. En cherchant à compenser les effets de la succession agnatique par la fixation de « parts réservataires » (*farā'id*) dont bénéficient principalement les femmes – épouses et parentes –, le droit successoral islamique démultiplie en effet le nombre des héritiers possibles⁹.

Le moulin fait son apparition dans le patrimoine de l'émir mamelouk Qadid al-Qalamṭāwī, un des grands officiers du sultanat d'al-Zāhir Barqūq, mort en 801H./1398. Détenue en indivision par ses treize héritiers, la propriété du moulin est ensuite rassemblée par deux de ses fils. La transaction opérée, au début du xv^e siècle, par Ḥamza fils de Qadid fait l'objet du premier document de ce dossier.

En 815 H./1412, le moulin quitte le patrimoine de cette famille d'*awlād al-nās*, héritiers des biens de leur père, mais non de sa position dans la hiérarchie militaire. Il est cédé à un homme de loi mālikite, Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī, comme le rappellent deux attestations de vente qui figurent, à l'état lacunaire, sur les marges du premier document. C'est l'un des trois fils de ce dernier qui en rassemble à nouveau la propriété, dispersée entre quatre ayants droit, et la cède en 858 H./1454 à un négociant, Zayn al-Dīn Ġāzī b. Muḥammad b. Ġāzī al-Mağribī. Cette transaction fait l'objet de la deuxième pièce de ce dossier.

Progressivement émiettée, à la suite de cinq décès successifs, entre les mains de treize ayants droit, la propriété du moulin est encore une fois rassemblée, cette fois-ci par l'aîné des fils du négociant, qui la cède à son tour en 873 H./1469 : l'opération fait l'objet du troisième acte de vente conservé.

Le nouvel acquéreur n'est autre qu'un descendant de Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī, l'acheteur de 815 H./1412. Le moulin ne réintègre cependant le patrimoine familial que le temps d'une génération. Les conditions particulières de sa succession incitent sans doute le sultan al-Ġawrī à en acquérir les parts. Cette appropriation est sanctionnée par les deux derniers documents du dossier, datés de 907 H./1502.

Les quatre héritages dans lesquels le moulin du Kabš est impliqué constituent autant de cas de figure différents. Aussi le calcul méticuleux des parts, ou des fractions de part, auxquelles chacun a droit en fonction de sa place dans l'ordre de succession, met-il en pleine lumière des structures familiales et des pratiques patrimoniales très contrastées.

⁹ Cf. J. Schacht, *An Introduction to Islamic Law*, Oxford, 2^e édition, 1965, p. 169-174, et *id.*, article «*mīrāth*», *El*, 2^e édition, vol. VII, p. 108-113.

Le premier acte de vente date ainsi du début du IX^e/XV^e siècle. Par cette transaction, l'un des fils du défunt émir Qadīd al-Qalamṭāwī, rachète aux épouses de son père et à ses neuf frères et sœurs la moitié du moulin ¹⁰.

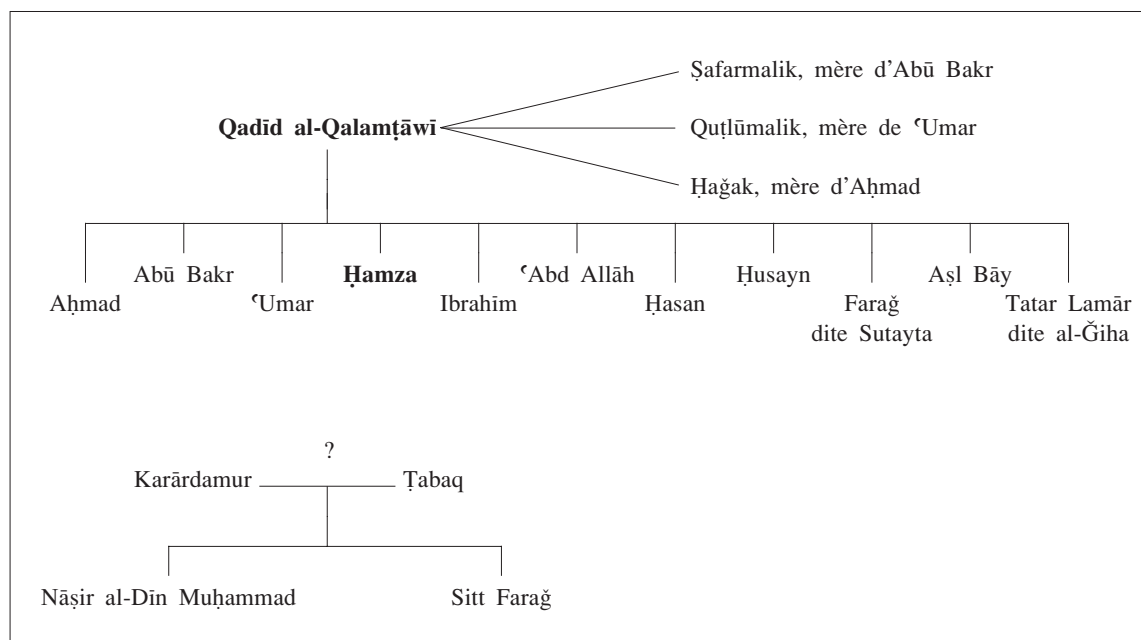


Tableau n° 1. La famille de l'émir Qadīd al-Qalamṭāwī d'après le premier acte de vente.

Père de trois filles et huit garçons, nés de ses trois coépouses, l'émir Qadīd a fait établir de son vivant l'ordre de succession des ayants droit à son héritage. La mort prématurée de l'un de ses aînés, Aḥmad, donne lieu à une seconde répartition, validée devant notaire par l'émir lui-même, le 8 *şawwāl* 797 H./ 27 juillet 1395 (l. 29-34). Seules les trois coépouses bénéficient d'une part réservataire. Le testateur ayant des fils, leur droit se limite au huitième du bien, qu'elles se partagent à égalité. La propriété du bien indivis est fractionnée en vingt-quatre parts (*sahm*), principe de division généralement adopté en raison des multiples opérations en nombres entiers qu'il permet d'effectuer. Les trois coépouses se partagent ainsi trois parts. Le testateur ayant des fils, ses filles ne bénéficient pas d'une part réservataire, mais héritent collectivement avec leurs frères : le lot des filles se monte alors à la moitié de celui de leurs

¹⁰ L'état lacunaire de la fin du document (cf. édition et traduction) ne permet pas d'y lire la date de conclusion de la vente. Elle est bien évidemment postérieure à la mort de l'émir Qadīd, le 4 *rabī'* I 801 H./14 novembre 1398 (cf. Maqrīzī, *Kitāb al-Sulūk li-ma'rifat duwal al-mulūk* [désormais abrégé en *Sulūk*], S. 'Āşūr éd., III/3, Le Caire, 1971, p. 976). Elle est antérieure à la mort du grand émir Yaşbak al-Zāhirī, le 13 *rabī'* II 810 H./ 17 septembre 1407 (cf. Ibn Taġrī Birdī, *Al-Manhal al-şāfi*, ms. Topkapi Serai n° 3018 [IMPH *Tārīḥ* n° 841], f° 832 v°). Quand est conclue la vente, deux des exécuteurs testamentaires qui agissent pour les filles du défunt sont en effet alors à son service (l. 4-5).

Le *Catalogue* de M.M. Amīn (*op. cit.*, n° 344) donne pourtant la date du 10 *şābān* 809 H.: date vraisemblable, mais qui ne figure pas sur le document dans son état actuel. Ce *Catalogue* s'appuie de fait sur le travail collectif des archivistes du ministère des Waqfs: une fiche a pu être ainsi rédigée à une époque où le document présentait moins de lacunes. On signalera, cependant, que les imprécisions n'y sont pas rares, défaut inhérent, ou presque, à ce type d'ouvrage. Ainsi, la notice consacrée au document édité par nos soins ne mentionne que quatre vendeurs: il s'agit en réalité des exécuteurs testamentaires...

frères. La complexité du calcul suppose cette fois l'emploi de fractions de part. Le principe de division adopté semble plus rare. Il est dûment précisé à plusieurs reprises dans l'acte : chaque part (*sahm*) est divisée en trois cent vingt-trois portions (*ğuz'*). Aucune autre pièce du dossier n'emploie cette technique : toutes utilisent de préférence de simples fractions. Après redistribution du lot d'Aḥmad, sa mère Ḥağak reçoit au total une part (*sahm*) et cent dix-neuf portions de part (*ğuz'*); chacune de ses sœurs : une part et soixante-neuf portions de part; chacun de ses frères : deux parts et cent trente-huit portions de part.

	Héritage de Qadīd al-Qalamṭāwī	Redistribution de la part d'Aḥmad fils de Qadīd	Total acquis sur le bien	Rachat par Abū Bakr, fils de Qadīd	Rachat par Ḥamza, fils de Qadīd	Prix acquitté par Ḥamza, fils de Qadīd
Şafarmalik	1 part (4,16%)	<i>exclue de la succession</i>	1 part (4,16%)	<i>1/2 part</i>	1/2 part	313 DF + 1/4 + 1/6 + 1/8 de DF
Quṭlūmalik	1 part (4,16%)	<i>exclue de la succession</i>	1 part (4,16%)	<i>1/2 part</i>	1/2 part	313 DF + 1/4 + 1/6 + 1/8 de DF
Ḥağak	1 part (4,16%)	119 p. (16,66%)	1 part + 119 p. (5,57%)	221 p.	221 p.	429 DF + ? + ? de carat de DF
Aḥmad	2 parts + 68 p. (9,21%)	<i>décédé</i>				
Abū Bakr	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)		<i>1 part + 69 p.</i>	761 DF + 1 carat de DF
ʿUmar	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)	<i>1 part + 69 p.</i>	1 part + 69 p.	761 DF + 1 carat de DF
Ḥamza	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)	<i>1 part + 69 p.</i>		
Ibrahīm	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)	<i>1 part + 69 p.</i>	1 part + 69 p.	761 DF + 1 carat de DF
ʿAbd Allāh	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)	<i>1 part + 69 p.</i>	1 part + 69 p.	761 DF + 1 carat de DF
Ḥasan	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)	<i>1 part + 69 p.</i>	1 part + 69 p.	761 DF + 1 carat de DF
Ḥusayn	2 parts + 68 p. (9,21%)	70 p. (9,8%)	2 parts + 138 p. (10,11%)	<i>1 part + 69 p.</i>	1 part + 69 p.	761 DF + 1 carat de DF
Farağ, dite Sutayta	1 part + 34 p. (4,6%)	35 p. (4,9%)	1 part + 69 p. (5,05%)	<i>1 part + 265 p.</i>	rachat à ses 3 sœurs de la 1/2 de leurs lots mis en commun : 1 part + 265 p. (7,58%)	1141 DF + 1/2 DF + 1/2 d'1/8 de DF
Aşl Bāy	1 part + 34 p. (4,6%)	35 p. (4,9%)	1 part + 69 p. (5,05%)			
Tatar Lamār, dite al-Ġiha	1 part + 34 p. (4,6%)	35 p. (4,9%)	1 part + 69 p. (5,05%)			
Total sur le bien	24 parts (100%)	2 parts + 68 p. (9,21%)	24 parts (100%)	<i>10 parts + 254 p.</i>	<i>10 parts + 254 p.</i>	6763 DF + 2/3 + 1/4 de DF + 1 carat de DF

Tableau n° 2. Le moulin dans la succession de Qadīd al-Qalamṭāwī.

(Principe de division adopté dans le document : le bien se divise en 24 parts, divisées chacune en 323 portions. La portion est notée : p. L'unité de compte, le *dirham min al-fulūs*, est noté : DF. En gris foncé : ne participe pas à la transaction. Les éléments en *italique* ont été déduits à partir des éléments fournis par le document. Les pourcentages calculés à partir de ces mêmes éléments figurent entre parenthèses : les résultats sont portés avec seulement deux chiffres après la virgule ; ils manquent donc quelques centièmes à un compte rond).

La dispersion de l'héritage de l'émir Qadīd – le moulin, ainsi que d'autres biens non spécifiés (l. 26) – entre les mains des treize ayants droit retire toute cohérence au patrimoine familial. La possibilité d'un remariage de ses coépouses, la perspective d'un mariage de ses enfants et d'une dispersion plus grande encore, militent pour un regroupement rapide de la propriété. Celui-ci s'effectue au profit non pas d'un seul mais de deux ayants droit, deux des fils du défunt: Abū Bakr, dont l'acte rappelle qu'il est propriétaire de la moitié du moulin (l. 35-36); Ḥamza, qui rachète par ce contrat de vente la seconde moitié aux autres ayants droit. On relèvera que Ḥamza rachète la moitié du lot de son frère Abū Bakr, soit une part et soixante-neuf portions de part – comme on peut le déduire, malgré la lacune du document, de la somme qu'il acquitte –¹¹. En l'état, le document ne permet pas de comprendre selon quelle procédure Abū Bakr et Ḥamza se sont rachetés l'un l'autre la moitié de leur lot respectif. Le lot acquis par Ḥamza est évalué à neuf parts et cent quatre-vingt-cinq portions de part, sur un total de vingt-quatre parts (l. 20-21): ajouté à son lot initial de deux parts et cent trente-huit portions de part, le voilà maître de douze parts, soit la moitié du moulin. Mais le détail de la transaction (l. 46-54) ne livre pas les mêmes montants. Ce sont dix parts et deux cent cinquante-quatre portions de part qu'acquiert Ḥamza auprès des autres ayants droit. Au terme de cette transaction, soit Ḥamza se retrouve propriétaire de plus de la moitié du moulin; soit il a lui-même vendu la moitié de son lot initial à son frère Abū Bakr, et dispose désormais comme lui de douze parts sur vingt-quatre. Que chacun des autres ayants droit ait vendu son lot à égalité à chacun des deux frères nous incite à préférer la seconde hypothèse: c'est celle-ci que nous avons choisie de présenter dans le tableau n° 2. L'état du document, dont la fin n'est plus conservée, ne nous permet cependant pas de lever la contradiction entre le montant de la vente tel qu'il est annoncé (l. 20-21) et ce même montant tel qu'il est détaillé (l. 46-54). Il faudrait pour cela faire parler la lacune.

Le déroulement de cette première vente met également en lumière les différents statuts juridiques des membres de la famille. Ḥamza achète en premier lieu les parts de ses trois sœurs. Aucune n'agit en son nom propre: la transaction suppose l'intervention des quatre exécuteurs testamentaires (*awṣiyā'*) désignés par leur père pour administrer les biens de ses orphelins (l. 4-8). Ces hommes de confiance sont tous des *mamlūk*: deux d'entre eux ont été au service de l'émir Qadīd; on sait des deux autres, qu'ils appartiennent à l'hôtel de l'un des principaux personnages du temps, le grand émir Yašbak al-Ša'bānī al-Zāhirī, commandant en chef des armées d'Égypte, sans qu'il soit possible de déterminer quelles relations les unissaient à l'émir Qadīd¹².

¹¹ Pour le calcul de la valeur d'une part et soixante-neuf portions de part, soit sept cent soixante et un *dirham min fulūs* et un carat de *dirham*, cf. *infra*. Dans l'énonciation du nombre, l'unité précède la dizaine: on ne s'étonnera donc pas (l. 49) que la proposition finisse par «et soixante portions de part».

¹² Sur l'émir Yašbak al-Ša'bānī al-Zāhirī, un des grands officiers de la fin du sultanat d'al-Zāhir Barqūq, devenu le précepteur (*lālā*) de son fils, le jeune sultan al-Nāṣir Farağ, puis l'homme fort du régime après l'élimination du régent, l'émir Aytmiš al-Bağāsī, avant de tomber lors de l'une des nombreuses rébellions que connut le règne, cf. Ibn Tağrī Birdī, *op. cit.*, ms. Topkapı Serai, f° 832 v°.

Le lot racheté par Ḥamza n'est pas personnel mais commun aux trois sœurs : une part et deux cent soixante-cinq portions de part, soit trois fois la moitié de leur lot initial – une part et soixante-neuf portions de part – (l. 46-48). Leur incapacité légale et l'intervention des exécuteurs testamentaires n'est pas affaire de genre – une femme peut librement disposer de son patrimoine –, mais d'âge : mineures, elles demeurent les orphelines de leur père. Les exécuteurs testamentaires ne peuvent légalement intervenir qu'à l'avantage des orphelins dont ils administrent les biens : la transaction doit, par conséquent, recevoir l'autorisation d'un *qāḍī*, ou, à défaut, de l'un de ses substituts (l. 8-10)¹³.

Aucune des trois coépouses du défunt n'agit non plus en son nom propre. Ḥamza rachète leurs lots par l'intermédiaire des mandataires auxquels elles ont donné procuration (*wakāla*). Şafarmalik et Quṭlūmalik ont chacune mandaté leur fils ; la mort de son fils Aḥmad conduit Ḥaḡak à désigner son beau-fils 'Umar pour la représenter. Cette procuration n'est en aucune façon une obligation liée au statut légal de la femme. Elle est affaire de convenance et de morale sociales, leur épargnant de se présenter en personne lors de la conclusion de la vente. À ce titre, la procuration est systématiquement employée par le sultan, lorsqu'une vente le met en relation avec l'un de ses sujets. Dans le cas qui nous occupe, le choix de leur fils, ou beau-fils, eux-mêmes parties prenantes de la transaction, est affaire de simplicité et de rang social : dans une famille princière, des gens de la maison, plutôt que des parents, auraient sans doute été désignés¹⁴.

Ḥamza rachète au contraire en personne leur lot à deux de ses frères, Abū Bakr et 'Umar, lesquels sont d'ailleurs présents lors de la conclusion de la vente. Majeurs, frappés d'aucune incapacité légale, ils peuvent disposer librement de leur patrimoine.

Ḥamza rachète enfin les lots de ses autres frères, qui vendent certes individuellement et se rendent en personne à la vente (l. 19, 54), mais sont toujours mentionnés ensemble dans le document (l. 15-16, 54). Mineurs comme leurs sœurs, ce ne sont pourtant pas les exécuteurs testamentaires qui interviennent en leur nom. Au préalable, le substitut d'un *qāḍī* les a autorisés à disposer de leur patrimoine en levant l'empêchement légal (*ḥaḡr*) qui le leur interdisait (l. 16-19). La levée de cette restriction ne peut intervenir que pour des transactions à l'avantage des intéressés. Ni le fou, ni le petit enfant ne peuvent y prétendre, mais seulement l'esclave ou le mineur. Sans avoir atteint l'âge de la majorité, les quatre jeunes frères de Ḥamza ne sont donc sans doute plus des enfants. Quant à leurs sœurs, elles sont certainement trop jeunes pour prétendre à la levée du *ḥaḡr* qui pèse sur elles. À moins que les exécuteurs testamentaires n'interviennent également à leur place pour des raisons de convenance, comme seraient intervenus des mandataires si leur incapacité avait été levée¹⁵.

¹³ Cf. J. Schacht, *op. cit.*, p. 124 et 126-127 : la majorité est déterminée en fonction de critères physiques, ou, à défaut, atteinte à l'âge de quinze ans, en années lunaires, soit, grossièrement, quatorze ans et demi : Sur le testament et ses exécuteurs, cf. *id.*, article «*waṣīya*», *El*, 1^{re} édition, vol. IV, p. 1192-1194.

¹⁴ Cf. O. Spies, article «*wakāla*», *El*, 1^{re} édition, vol. IV, p. 1152-1153. Sur l'emploi d'un *wakīl* par le sultan lors de la conclusion d'une vente, cf., par ex., dans M.M. Amin, *op. cit.*, les n^{os} 326, 340 et 346.

¹⁵ Cf. J. Schacht, *op. cit.*, p. 126.

Une formule reste ici d'interprétation difficile: *al-rašīd bi-muqtaḍā maḥḍar al-muršad* (guidé sur le droit chemin de l'acte authentique). Employée au pluriel pour qualifier les quatre frères mineurs de Ḥamza (l. 16), nous sommes tentés d'y voir la traduction rhétorique de leur statut temporaire, obtenu à l'occasion de cette transaction: celle de mineurs *capables*. La racine *rā' / šīn / dāl* mêle en effet à l'idée d'un droit chemin – du bon guide ou du bien guidé –, celle de la majorité légale. Mais l'expression est également employée pour qualifier Ḥamza. S'il faut accorder une valeur à l'ordre dans lequel sont égrenés les noms des huit garçons (l. 24-25), Ḥamza serait bien le plus proche en âge de ses quatre jeunes frères. Mais le document emploie à son endroit le titre d'émir. S'il y a bien des exceptions dans les familles princières, un tel rang – aussi honorifique soit-il pour les *awlād al-nās* – semble écarter la possibilité que Ḥamza puisse être encore mineur à la date de la vente. Le sens de cette formule notariale reste à nos yeux difficile à saisir.

La seconde transaction bien documentée date du 20 *ḡumādā* II 858 H. / 17 juin 1454¹⁶. Zayn al-Dīn Ġāzī b. Muḥammad b. Ġāzī al-Maḡribī le marchand (*al-tāḡir*) rachète alors la totalité du moulin à Abū l-Hadī Muḥammad b. Muḥammad b. Ibrahīm al-Ṭūlūnī le mālikite. Il n'est plus possible de savoir dans le détail comment le moulin a été racheté aux deux fils de Qadīd par le père d'Abū l-Hadī Muḥammad. Le document sur lequel figure le premier acte de vente comporte certes en marge deux attestations de vente, mais elles ne sont que partiellement lisibles. Toutes deux semblent relatives à ce rachat: la première date du 19 *ḡumādā* II 815 H. / 26 septembre 1412, soit entre cinq et treize ans après le rassemblement opéré par les fils de Qadīd¹⁷.

Abū l-Hadī Muḥammad est devenu l'unique propriétaire du moulin au terme de trois opérations (voir tableau 3 *infra*).

À sa mort, Muḥammad b. Ibrahīm al-Ṭūlūnī ne laisse qu'une épouse et trois fils, dont l'un, Maḥmūd, est le fils d'une autre épouse, répudiée ou décédée. Une fois soustraite la part réservataire de leur mère ou belle-mère qui peut prétendre au huitième du bien, les trois frères se partagent à égalité la propriété du moulin. Dans un deuxième temps, la mort d'Ibrahīm vient accroître les lots de sa mère, dont la part réservataire se monte au sixième de l'héritage, et de son frère qui hérite du reliquat. Son demi-frère consanguin, Maḥmūd, ne peut prétendre à sa succession. C'est seulement après la mort de son frère Ibrahīm qu'Abū l-Hadī

¹⁶ Acte édité par Z. M. Maḥfūz Ḥannā, *op. cit.*, *Annexes*, vol. I, p. 86-93.

¹⁷ Sur la datation du premier acte de vente, cf. *supra*, n. 10. Nous donnons en annexe l'édition et la traduction de ces attestations marginales. La première attestation mentionne comme bénéficiaire de la mutation Abū 'Abd Allāh Muḥammad al-Ṭūlūnī le mālikite, autrement dit: le père d'Abū l-Hadī Muḥammad. Nous n'avons pas pu reconstituer l'ordre de succession qui a permis aux quatre autres personnages mentionnés – Karārdamur, Ṭabaq et leurs enfants Muḥammad et Faraḡ – d'être un temps copropriétaires du moulin. Nous n'avons pas lu la même date que celle proposée par le *Cata-*

logue, *op. cit.*, n° 344, p. 92: le 20 *ramadān* 812 H. / 26 janvier 1410. Le second document marginal semble rappeler le rachat opéré par Ḥamza, fils de Qadīd. Du destinataire de la mutation, on ne peut plus lire que le début de la titulature. La formule employée (*al-faqīr ilā Allāh ta'ālā*) qualifie sans aucun doute un homme de loi. C'est à ce milieu qu'appartiennent Muḥammad al-Ṭūlūnī et ses descendants: cf. *infra*. Il paraît cependant difficile d'y voir – comme l'indique le *Catalogue* – le rappel de la transaction de 873 H./1469, étudiée *infra*. On ne voit pas pourquoi l'achat opéré par Ḥamza fils de Qadīd aurait dû figurer dans une telle attestation.

	Héritage de Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī	Héritage d'Ibrāhīm b. Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī	Total acquis sur le bien par héritage	Rachat par Abū l-Hadī Muḥammad b. Muḥammad al-Ṭūlūnī
Hāgīr	3 parts (12,5%)	1 part + 1/6 de part (16,66% de la succession)	4 parts + 1/6 de part (17,36%)	4 parts + 1/6 de part (17,36%)
Abū l-Hadī Muḥammad	7 parts (29,16%)	5 parts + 1/2 part + 1/3 de part (83,33% de la succession)	12 parts + 1/2 part + 1/3 de part (53,47%)	
Ibrāhīm	7 parts (29,16%)	décédé		
Maḥmūd	7 parts (29,16%)	exclu de la succession	7 parts (29,16%)	7 parts (29,16%)
Total sur le bien	24 parts (100%)	7 parts (29,16%)	24 parts (100%)	11 parts + 1/6 de part (46,52%)

Tableau n° 3. Le moulin dans la succession de Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī d'après l'acte de vente de 858 H./1454.

Muḥammad entreprend de rassembler la propriété du moulin. Il dispose alors déjà de plus de la moitié des parts, lorsqu'il rachète les lots de sa mère et de son demi-frère.

À la différence du premier cas de figure étudié, la propriété du moulin ne connaît qu'une dispersion limitée dans la succession de Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī. C'est le jeu normal des règles successorales qui place son fils Abū l-Hadī Muḥammad dans la position la plus avantageuse pour opérer un rassemblement que rien ne rendait indispensable. On peut imaginer, à titre d'hypothèse, que c'est précisément dans la perspective d'une vente du moulin hors du groupe familial, afin de mieux peser sur son prix, qu'Abū l-Hadī Muḥammad entreprit de racheter les parts qui lui manquaient. Le document ne fournit cependant aucune date, ni pour les décès du père et du frère, ni pour les rachats effectués, qui viendrait étayer cette hypothèse.

Le 20 *ḡumādā* II 858 H. / 17 juin 1454, Zayn al-Dīn Ġāzī b. Muḥammad b. Ġāzī al-Maḡribī le marchand rachète donc la totalité du moulin à l'un des héritiers de Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī. Il n'en jouira guère. Il meurt en effet dans les mois qui suivent, puisque la première transaction entre deux de ses héritiers date du 10 *rabī'* I 859 H. / 28 février 1455¹⁸. Zayn al-Dīn Ġāzī laisse moins d'héritiers que Qadīd, mais la propriété du moulin accuse en quatorze ans une plus grande dispersion (voir tableau 4, *infra*).

Le remariage de deux de ses trois épouses élargit le champ des ayants droit : outre leur mère, ses cinq enfants voient trois sœurs utérines et deux beaux-pères prétendre à la propriété d'une fraction du moulin. La complexité des calculs impose dès lors l'emploi de fractions de part, qui descendent dans ce cas de figure jusqu'au neuvième de cinquième.

Dans un premier temps, l'héritage de Zayn al-Dīn Ġāzī est réparti entre, d'une part, ses épouses Maryam et Bulbul – la part réservataire qu'elles se partagent à égalité se monte seulement au huitième, puisque le testateur a des fils – et, d'autre part, ses cinq enfants : deux filles et trois garçons qui héritent collectivement, la part des filles se montant à la

¹⁸ Nous nous appuyons désormais sur un document inédit, une attestation de vente datée du 26 *ša'bān* 873 H. / 11 mars 1469, copiée sous l'acte de vente du 20 *ḡumādā* II 858 H. / 17 juin 1454 : ministère des Waqfs, Daftarḥāna, 533 ḡ, recto ;

M.M. Amin, *op. cit.*, n° 386. Sur la mutation du lot de Maryam, l'une des épouses de Ġāzī, au profit de son fils 'Umrān le 10 *rabī'* I 859 H. / 28 février 1455, cf. l. 50-58.

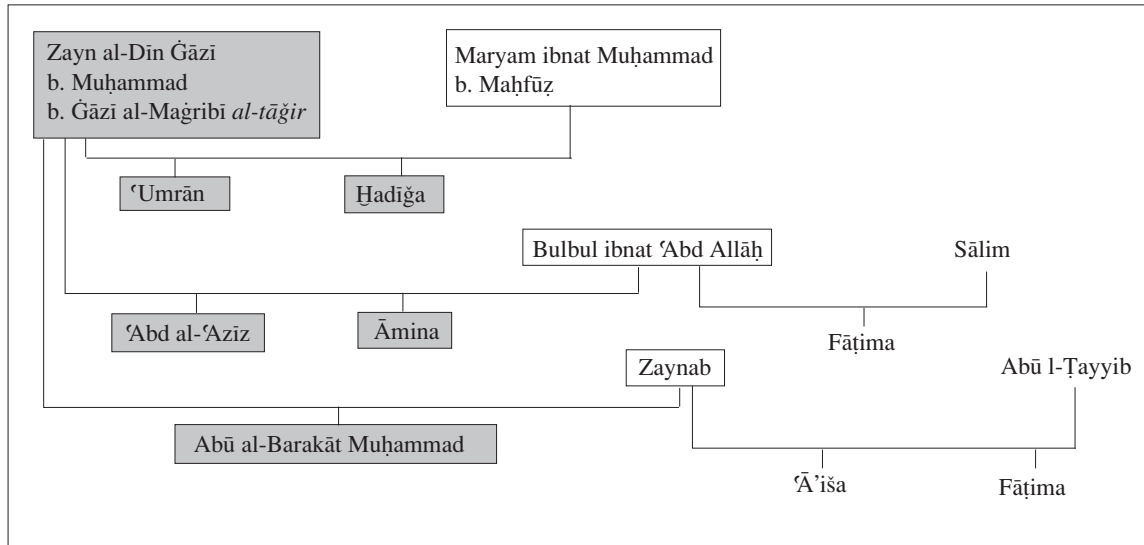


Tableau n° 4. Le groupe familial de Zayn al-Din Ġāzī d'après l'acte de 873 H. / 1469.

moitié de celle des garçons. On relèvera que la mère de son troisième fils, Zaynab, ne figure pas au nombre des ayants droit: il nous faut supposer qu'elle a été répudiée avant que son époux n'entre en agonie ¹⁹.

Le décès de l'un des fils, 'Abd al-'Azīz, élargit le champ des ayants droit à sa demi-sœur utérine Fāṭima. Comme leur mère Bulbul, Fāṭima peut prétendre au sixième de la succession. La sœur de 'Abd al-'Azīz, Āmina, dispose également d'une part réservataire, qui se monte à la moitié de l'héritage. Sa demi-sœur consanguine et ses deux demi-frères consanguins héritent collectivement du reliquat, soit le dernier sixième de la succession: le lot de la demi-sœur se monte à la moitié de celui des demi-frères. Dans ce cas précis, on voit combien le jeu des parts réservataires profite à la parentèle féminine: la sœur et la mère bien sûr, mais aussi la demi-sœur utérine, plus que la demi-sœur consanguine...

Le décès d'un second fils, Abū l-Barakāt Muḥammad, entraîne la réintégration de l'épouse répudiée, sa mère Zaynab, dans l'ordre de succession. Comme pour son demi-frère consanguin 'Abd al-'Azīz, ce décès permet à deux demi-sœurs utérines, Fāṭima et 'Ā'īsa, de compter également au nombre des ayants droit. De la même manière, la parentèle féminine voit ses intérêts largement servis par l'attribution de parts réservataires: un sixième pour la mère et pour chacune des demi-sœurs utérines.

Enfin, c'est le décès de ces demi-sœurs utérines qui ouvre la copropriété du moulin aux nouveaux maris des veuves de Zayn al-Dīn Ġāzī. La mort de Fāṭima permet à sa mère Bulbul d'accroître son lot, à son père Sālim d'acquérir une petite parcelle du moulin. De même, les décès de Fāṭima et de 'Ā'īsa donnent à leur mère Zaynab, l'épouse répudiée du défunt, un poids non négligeable dans la copropriété, et élargissent le champ des ayants droit à leur père Abū al-Ṭayyib.

¹⁹ Cf. J. Schacht, *op. cit.*, p. 168.

	Héritage de Ġāzī b. Muḥammad b. Ġāzī	Héritage de ‘Abd al-‘Azīz b. Ġāzī	Héritage de Fāṭima bint Sālīm	Total acquis sur le bien par héritage	Héritage d’Abū l-Barakāt Muḥammad	Héritage de Fāṭima et de ‘Ā’īša, les filles d’Abū l-Ṭayyib	Total acquis sur le bien par héritage et par rachat	Total acquis sur le bien par héritage
Maryam	1 part entière + 1/2 part (6,25%)			1 part entière + 1/2 part (6,25%)			1 part entière + 1/2 part (6,25%)	
Bulbul	1 part entière + 1/2 part (6,25%)	1/2 + 1/4 + 1/8 de part (16,66%)	1/6 de part + 1/8 de part (33,33%)	2 parts + 2/3 de part (11,11%)			2 parts + 2/3 de part (11,11%)	
‘Umrān	5 parts + 1/4 de part (21,87%)	3/10 de part + 1/2 d’1/10 de part (6,66%)		5 parts + 3/5 de part (23,33%)	1 part + 2/5 de part (25%)		7 parts (29,16%)	7 parts (héritage) + 17 parts (rachat) = 24 parts (100%)
Ḥadiġa	2 parts + 1/2 part + 1/8 de part (10,94%)	1/10 de part + 3/4 d’1/10 de part (3,33%)		2 parts + 4/5 de part (11,66%)	3/5 de part + 1/2 d’1/5 de part (12,5%)		3 parts + 1/2 part (14,58%)	
‘Abd al-‘Azīz	5 parts + 1/4 de part (21,87%)							
Āmina	2 parts + 1/2 part + 1/8 de part (10,94%)	2 parts + 1/2 + 1/8 de part (50%)		5 parts + 1/4 de part (21,87%)	3/5 de part + 1/2 d’1/5 de part (12,5%)		5 parts + 4/5 + 3/4 de 1/5 de part (24,79%)	
Abū l-Barakāt Muḥammad	5 parts + 1/4 de part (21,87%)	3/10 de part + 1/2 d’1/10 de part (6,66%)		5 parts + 3/5 de part (23,33%)				
Fāṭima bint Sālīm		1/2 + 1/4 + 1/8 de part (16,66%)						
Sālīm			1/3 de part + 1/4 de part (66,66%)	1/3 de part + 1/4 de part (2,43%)			1/3 de part + 1/4 de part (2,43%)	
Zaynab					4/5 de part + 2/3 d’1/5 de part (16,66%)	3/5 de part + 1/9 d’1/5 de part (33,33%)	1 part + 2/5 de part + 7/9 d’1/5 de part (6,48%)	
Fāṭima bint Abi l-Ṭayyib					4/5 de part + 2/3 d’1/5 de part (16,66%)			
‘Ā’īša					4/5 de part + 2/3 d’1/5 de part (16,66%)			
Abū al-Ṭayyib						1 part + 1/5 de part + 2/9 d’1/5 de part (66,66%)	1 part + 1/5 de part + 2/9 d’1/5 de part (5,18%)	
Total sur le bien	24 parts (100%)	5 parts + 1/4 de part (21,87%)	1/2 + 1/4 + 1/8 de part (3,64%)	24 parts (100%)	5 parts + 3/5 de part (23,33%)	1 part + 4/5 + 1/3 d’1/5 de part (7,77%)	24 parts (100%)	24 parts (100%)

Tableau n° 5. Le moulin dans la succession de Zayn al-Dīn Ġāzī.

Au total, treize ayants droit recueillent par héritage une partie de la propriété du moulin. Cinq d'entre eux n'apparaissent pas directement apparentés au défunt Zayn al-Dīn Ġāzī. Mais cette impression d'éclatement du patrimoine doit cependant être tempérée. Sālīm, le nouvel époux de Bulbul, n'est autre qu'un neveu de Zayn al-Dīn Ġāzī. Quant à Abū l-Ṭayyib, il appartient, on y reviendra, au même milieu social, et vraisemblablement, au voisinage urbain de Zayn al-Dīn Ġāzī et de ses descendants.

De plus, on l'a dit, dans les mois qui suivent la mort de son père, 'Umrān fils de Ġāzī acquiert le lot de sa mère Maryam. Dès *rabi'* I 859 H. / février 1455, le voilà à la tête de six parts et trois quarts de part du moulin, sur un total de vingt-quatre parts, soit un peu plus de 28% de la totalité du bien. Si l'on peut accorder une certaine valeur à l'ordre de présentation des enfants du défunt – 'Umrān, Ḥadīġa, 'Abd al-'Azīz, Āmina et Muḥammad –, c'est bien l'aîné qui, très vite, est placé en position de rassembler la propriété paternelle. Il faut cependant attendre le 6 *rabi'* I 865 H. / 20 décembre 1460, pour le voir accroître son lot. Il rachète alors les lots des autres épouses de son défunt père, Bulbul et Zaynab, ainsi que le lot du nouvel époux de celle-ci, Abū l-Ṭayyib. De la mention de ce dernier, on peut déduire qu'à cette date, les cinq décès successifs qui ont redistribué les parts du moulin à de nouveaux ayants droit ont déjà tous eu lieu. Six mois plus tard, le nouvel époux de Bulbul vend également son lot à 'Umrān. On s'explique plus difficilement que sa demi-sœur Āmina et sa sœur Ḥadīġa attendent, respectivement, le 11 *raġab* 867 H. / 1^{er} avril 1463 et le 12 *ša'bān* 870 H. / 30 mars 1466, pour lui céder leur lot. À cette date, 'Umrān se retrouve propriétaire de la totalité du moulin. On peut penser que le rassemblement des parts dispersées du moulin n'avait d'autre fin que de redonner sa cohérence à cet élément du patrimoine familial, entre les mains de l'aîné des fils, devenu sans doute le nouveau chef de famille. En effet, ce n'est que trois ans plus tard, le 26 *ša'bān* 873 H. / 11 mars 1469, qu'il le cède dans sa totalité à un nouvel acquéreur.

La transaction de 873 H./1469 ramène le moulin du Kabš dans le patrimoine des descendants de Muḥammad b. Ibrahīm al-Ṭūlūnī, celui qui, au moins en partie en 815 H./1412, l'avait racheté aux deux fils de l'émir Qadīd. Yaḥyā b. Ḥasan b. Muḥammad al-Ṭūlūnī le mālikite en reste l'unique propriétaire jusqu'à sa mort, dont on ignore la date. Le seul élément de certitude est qu'il meurt sans descendance²⁰. Son bien fait l'objet, pour un tiers des parts, d'un legs fixé par testament (*muwaṣṣā bi-hi*): c'est la proportion maximale qu'autorise, lorsque d'autres héritiers subsistent, un droit successoral qui voit, avec méfiance, dans la pratique du legs, une forme détournée de liberté de tester. Son héritage va par ailleurs à sa femme, Ṣabr Ġamīl. Mais la part réservataire attribuée à l'épouse ne peut excéder le quart du total, une fois soustraits les legs fixés par testament, soit dans ce cas un sixième du moulin. Il semble bien cependant que le légataire, désigné par Yaḥyā

²⁰ Nous nous appuyons désormais sur un document inédit, une attestation d'appropriation datée de l'année 907 H./1502, copiée sous l'acte de vente du 20 *ġumādā* II 858 H. / 17 juin 1454: ministère des Waqfs, Daftārḥāna, 533 ġ, recto; cf. M.M. Amīn,

op. cit., n° 386. Nous nous servons également de l'acte édité par M.M. Amīn, dans les annexes du *Catalogue*, *op. cit.*, document n° 5, p. 407-422; cf. M.M. Amīn, *op. cit.*, n° 619.

dans son testament, et sa veuve Şabr Ğamīl, ne soient qu'une seule et même personne. Si notre interprétation est juste, Şabr Ğamīl dispose alors de la moitié de la succession²¹. La seconde moitié reste dès lors en déshérence, et revient par conséquent au Bayt al-māl, le Trésor public, propriété collective théorique des musulmans.

	Héritage de Yaḥyā b. Ḥasan b. Muḥammad al-Ṭūlūnī al-mālīkī	Appropriation par le sultan al-Ġawrī	Rachat par ‘Abd al-‘Azīz b. ‘Abd Allāh b. Ḥasan al-Hādī
Legs fixé par testament	8 parts (33,33%)		8 parts (33,33%)
Şabr Ğamīl, son épouse	4 parts (16,66%)	4 parts (16,66%)	
Bayt al-māl	12 parts (50%)		12 parts (50%)
Total sur le bien	24 parts (100%)	4 parts (16,66%)	20 parts (83,33%)

Tableau n° 6. Le moulin dans la succession de Yaḥyā b. Ḥasan b. Muḥammad al-Ṭūlūnī.

On ne peut savoir si l'intervention du dernier grand sultan mamelouk, al-Aşraf Qānsūh al-Ġawrī, dans l'histoire de ce petit moulin du Kabş, est survenue rapidement après la mort de Yaḥyā al-Ṭūlūnī. Mais par trois transactions en l'espace de cinq semaines, le souverain acquiert la totalité du bien.

Dans un premier temps, le 1^{er} *şa'bān* 907 H. / 9 février 1502, le sultan s'approprie le lot hérité par Şabr Ğamīl, portant sur un premier ensemble de biens laissé par Yaḥyā al-Ṭūlūnī. Cette appropriation (*tamlīk*) ne sanctionne pas une vente mais une cession (*isqāṭ*) par laquelle Şabr Ğamīl a renoncé, au profit du sultan, à tous ses droits sur cette partie de l'héritage de son époux. Le document révèle à cette occasion que le lot hérité par Şabr Ğamīl – quatre parts sur un total de vingt-quatre – ne porte pas sur la propriété indivise du seul moulin, mais d'un patrimoine immobilier étoffé et dispersé, dont le sultan s'approprie une partie seulement. Les raisons de cette cession de droits ne sont pas explicitées par le document.

Dans un deuxième temps, le 22 *şa'bān* 907 H. / 2 mars 1502, un homme de l'administration sultanienn²² rachète en son nom propre les parts détenues sur le moulin par le légataire de Yaḥyā al-Ṭūlūnī, ainsi que les parts récupérées, au titre de la déshérence,

²¹ Cf. M.M. Amīn, *op. cit.*, document n° 5, p. 413, l. 34-39. Après avoir attesté qu'elle a bien cédé ses droits, hérités de son mari, sur un premier ensemble de biens, au sultan al-Ġawrī, Şabr Ğamīl atteste qu'elle ne jouit plus d'aucun droit sur un second ensemble de biens qu'un émir vient d'acquérir au titre du tiers légué, par droit à la moitié (*min ġihat al-tuṭṭ al-muwaşşā bi-hi bi ḥaqq al-nusf*). Il nous semble que ce «droit à la moitié» qualifie ici les droits exercés au préalable sur ces biens par Şabr Ğamīl. Or si cette dernière est bien également la légataire, elle disposait, quand fut liquidée la succession de son époux, de la moitié de ses biens. De plus, on ne saurait comprendre la présence de ces deux attestations sur un seul et même document, sans supposer au préalable l'identité du légataire et de l'épouse.

²² Il s'agit d'al-Ḥāġġ ‘Abd al-‘Azīz b. ‘Abd Allāh b. Ḥasan al-Hādī, qui est alors *bardadār* dans les services de l'administration sultanienn^e (*al-ḥudum al-şarīfa*). On sait qu'au xv^e siècle, le titre de *bardadār* ne désigne plus guère le «porteur de rideau», l'un de ces officiers qui servaient à la cour sous les ordres de l'*amir ġandār*, dont les prérogatives, à l'interface des émirs et des grands services sultaniens, faisaient l'un des tout premiers officiers de la cour mamelouke. Ce titre est désormais porté par des commis civils de l'administration sultanienn^e, le plus souvent au sein des bureaux impliqués dans la collecte de l'impôt. Cf. W. Popper, *Egypt and Syria under the Circassian Sultans, 1382-1468 A.D., Systematic Notes to Ibn Taghrī Birdī's Chronicles of Egypt*, UCPSXV, Berkeley, Los Angeles, 1955, p. 95, n° 41 et p. 100, n° 30.

par le Bayt al-māl. Deux semaines plus tard, le 7 *ramadān* 907 H. / 16 mars 1502, le sultan lui rachète les vingt parts qui lui manquaient sur la propriété du moulin. La proximité des dates, l'identité du premier acheteur, invitent à voir en celui-ci un homme de paille du souverain. Mais les raisons qui auraient poussé le sultan al-Ġawrī à utiliser ses services demeurent obscures. Ainsi n'est-il pas rare de voir le souverain effectuer une transaction auprès du Bayt al-māl. Mais il est vrai qu'il s'agit alors presque toujours de terres agricoles. Il faut peut-être voir dans cette médiation d'un particulier l'indice d'une restriction légale, propre au droit des biens en déshérence, qui pèserait sur la personne du sultan. Mais il est vrai qu'on ignore également les raisons qui ont amené Ṣabr Ġamīl à renoncer à ses droits sur la propriété de cet ensemble de biens au profit du sultan. Là peut résider également la raison d'être de cet homme de paille.

Dans ce quatrième cas de figure, la ruse du testateur – qui fait de sa future veuve et héritière, son légataire dans la mesure où l'autorisent les règles successorales – permet de limiter la proportion des biens en déshérence à la moitié seulement de l'héritage. Reste que c'est sans doute cette opportunité – la disponibilité, pour qui voudra les acheter au Bayt al-māl, de la moitié des parts – qui amène le sultan à s'intéresser au patrimoine de Yaḥyā al-Ṭūlūnī. Sans que l'on sache précisément pourquoi, sa veuve n'est pas en mesure de résister aux sollicitations et renonce à ses droits au profit du sultan et de l'un de ses émirs.

Au total, les analogies ne manquent pas d'une famille et d'une transaction à l'autre. Chez les héritiers de Qadīd au début du siècle, comme chez ceux de Ġāzī cinq à six décennies plus tard, les stratégies patrimoniales mises en œuvre répondent à un éclatement rapide de la propriété entre de nombreux ayants droit. La recomposition, entreprise en une ou plusieurs étapes, s'opère autour d'un ou deux fils. Parmi les descendants de Ġāzī, le choix précoce de l'aîné s'est trouvé dramatiquement conforté par la mort de ses deux demi-frères consanguins.

À l'opposé, dans la succession de Muḥammad b. Ibrahīm al-Ṭūlūnī, comme dans celle de Yaḥyā b. Ḥasan b. Muḥammad al-Ṭūlūnī, l'éclatement est limité. Les parts ne sont rassemblées qu'en réponse à une sollicitation extérieure, ou par l'intermédiaire d'acteurs extérieurs au groupe familial.

Nous connaissons maintenant, dans ses grandes lignes, l'histoire patrimoniale de ce moulin du Kabš. Reste à écrire sa biographie matérielle.

Évaluer le moulin : histoire des murs, histoire des prix

Partagé et racheté un siècle durant, acquis et transmis dans trois milieux sociaux différents, le petit moulin du Kabš affiche une pérennité remarquable. Le dossier documentaire ne permet pas d'ailleurs d'en embrasser toute l'existence. À l'amont, il est probable que l'émir Qadid al-Qalamṭāwī lui-même n'en soit pas le bâtisseur²³. À l'aval, on ne devine rien de son destin, sinon qu'il a sans doute rejoint l'étonnant complexe immobilier que constitue le *waqf* d'al-Ġawrī²⁴. Nous devons donc nous contenter d'une biographie lacunaire.

Les ventes successives et le droit de propriété qui en découle impliquent à la fois le sol et l'immeuble : le moulin est dit « *al-kāmila arḍan wa binā'an* » (l. 21). Les murs comprennent un ensemble de cinq pièces : une aire de séchage pour le grain, le moulin lui-même, une étable, deux pièces en étage enfin, dont l'usage n'est pas précisé (l. 38-39)²⁵. En un demi-siècle, l'agencement du moulin reste stable, mais des aménagements ont été effectués à l'étage. Les deux pièces n'existent plus : seul le départ d'escalier dans l'étable rappelle qu'elles communiquaient avec le moulin. Désormais, un logement voisin appuie ses éléments de bois sur les murs du bâtiment, comme doit le reconnaître et l'agréer le nouvel acquéreur. Quant à la façade de pierres de taille (*wāḡiha mabniyya bi al-ḥaḡar al-maksūr*) dans laquelle s'ouvre la porte du moulin en 858 H./1454, elle existait sans doute déjà au début du siècle : on peut supposer qu'elle a été omise dans la première description, qui mentionne bien une porte, sans préciser dans quel type de mur elle s'ouvre.

De fait, il semble bien que la valeur du moulin réside moins dans ses murs, que dans son équipement. Les différents éléments qui le composent sont soigneusement énumérés et leur propriété explicitement rattachée à celle des murs (l. 44). L'acte de 858 H./1454 est plus scrupuleux encore, d'autant, sans doute, que la liste de ces éléments s'est enrichie depuis la première vente : le bien vendu est dit désormais « *al-kāmila arḍan wa binā'an wa 'addatan* » (complet, à la fois sol, immeuble et équipement)²⁶.

La valeur accordée à cet outillage est d'autant plus remarquable que le moulin lui-même est assez rudimentaire. Seule la meule est de pierre, calcaire : la meule dormante est ici décrite comme une base (*qā'ida*), sans doute simplement maçonnée. Le moulin est actionné, *via* une roue et un axe, par la seule force des « bestiaux », dont l'espèce n'est pas précisée²⁷.

²³ Cf. édition et traduction, l. 23-26. Qadid est simplement présenté comme le propriétaire du moulin. En eût-il été le bâtisseur, le notaire aurait qualifié le moulin de « connu pour être sa fondation et sa construction » (*ma'rūfa bi inšā'i-hi wa 'imārati-hi*). Cette hypothèse nous semble confortée l. 37 : la description du moulin s'appuie sur « l'écrit d'origine sur parchemin ». On ne voit pas ce que ce document eût pu être, sinon un premier acte de vente.

²⁴ À ce jour, la principale étude du *waqf* d'al-Ġawrī reste la thèse de doctorat inédite de 'Abd al-Laṭīf Ibrāhīm, *Dirāsāt tāriḡiyya wa aṭariyya fi waṭā'iḡ min 'aṣr al-Ġawrī*, soutenue à l'université du Caire en 1956, n° 224. On pourra cependant se faire une idée du vaste remembrement immobilier opéré par ce sultan

au début du xvi^e siècle, à travers la documentation rassemblée dans S. Denoix, J.-Ch. Depaule et M. Tuchscherer dir., *Le Khan al-Khalili et ses environs. Un centre commercial et artisanal au Caire du xiii^e au xx^e siècle*, Le Caire, Ifao, *EtudUrb* 4, 1999, vol. II, p. 27-28, 89, 97-100, 102-108 et 109-110. On signalera, enfin, l'édition entreprise par Adam Sabra (Western Michigan University) de la principale *waqfiyya* du sultan al-Ġawrī.

²⁵ Le terme *ṭabaqa* désigne une pièce en étage, et qualifie souvent, dans les documents de cette époque, un petit logement.

²⁶ Cf. Z. M. Maḥfūz Ḥannā, *op. cit.*, p. 88, l. 6-7.

²⁷ L'acte de 858 H./ 1454 décrit l'unique pierre du moulin comme un « *ḥaḡar kaddā* ». Nous y voyons le *ḥaḡar kaddān*, ou *kaḡdān*, ce calcaire qui, extrait des falaises du Muqaṭṭam qui bordent

Parmi les menus ajouts qui apparaissent dans l'acte de 858 H./1454, on relèvera que le moyeu de la meule est désormais décrit comme un moyeu de fer (*fā's ḥadīd*). On signalera également un coffre en bois destiné à stocker la farine et installé dans la première pièce qui sert au séchage des grains²⁸.

Soigneusement décrits ou énumérés, les murs comme l'équipement n'en vieillissent pas moins assez mal. En 858 H./1454, l'acheteur reconnaît acheter un bien dégradé, nécessitant restauration, réparation et remise en état. La reconnaissance vaut pour le bâtiment comme pour l'équipement. Mieux, il reconnaît être lésé par cet état de fait, et renonce par avance à contester la vente pour duperie. Loin d'être caché, le vice est agréé.

On ne peut savoir qui, de Zayn al-Dīn Ġāzī, de ses héritiers ou de Yaḥyā b. Ḥasan al-Ṭulūnī, a entrepris des travaux sur le moulin du Kabš. Mais en 907 H./1502, le moulin que s'approprie le sultan al-Ġawrī est double (*tāḥūn zawġ*) et s'intègre, avec d'autres biens immeubles (*amkina*) dans un ensemble fermé par une grande porte en arche²⁹.

Le modeste moulin du Kabš n'a donc pas traversé le siècle intact ou inchangé. Les transactions dont il a fait l'objet révèlent des modifications et en suscitent d'autres. Reste à savoir si l'on peut en lire la traduction dans les prix successifs auxquels il a été échangé.

La première transaction ne porte que sur une partie du moulin, les parts que le fils de l'émir Qadīd rachète aux autres ayants droit. Il nous faut donc tenter d'en reconstituer le prix total, à partir des éléments lacunaires que livre le document.

On sait ainsi que l'une des épouses de Qadīd, la Préservée Qutlūmalik, vend alors la moitié de son lot, soit la moitié d'une part, pour la somme de 313 *dirham* + 1/4 + 1/6 + 1/8 de *dirham*. Pour connaître le prix total des vingt-quatre parts du moulin, il suffit de multiplier cette somme par 48 :

$$(313 + 1/4 + 1/6 + 1/8) \times 48 = 15\,050 \text{ DF.}$$

La plupart des lacunes du document peuvent être réduites par simple déduction. On sait ainsi que le lot racheté par Ḥamza à ses trois sœurs constitue la moitié de leurs trois lots réunis. Il suffit de multiplier son prix par 2 et le diviser par 3 pour obtenir le prix d'1 part et 69 portions de part, qui est également le montant du lot vendu à Ḥamza par ses quatre jeunes frères. Leur part équivaut donc à :

$$[(1\,141 + 1/2 + 1/16) \times 2] / 3 = 761 \text{ DF} + 1/24 \text{ de DF.}$$

C'est cette somme que règle Ḥamza à son frère Abū Bakr (l. 48-49 : 1 carat = 1/24) pour un lot dont le document ne fournit plus le montant. On peut en déduire qu'Abū Bakr a bien cédé à son frère la moitié de son lot initial, soit une part et soixante-neuf portions de part.

la ville, constitue le matériau de base des belles constructions de l'aristocratie mamelouke : cf. M.M. Amīn et L.'A. Ibrāhīm, *Al-Muṣṭalahāt al-mi'māriyya fi al-waṭā'iḳ al-mamlūkiyya*, Le Caire, AUC Press, 1990, p.33. Des moulins à deux pierres « au-dessous et au-dessus » apparaissent également dans la documentation de l'époque : cf. acte de 798 H., ministère des Waqfs, Daftarḥāna, 67 ġ, recto, l. 30; M.M. Amīn, *Catalogue*,

op. cit., n° 340. Enfin, dans sa description de Fuṣṭāṭ, Maqrīzī mentionne comme un fait exceptionnel la présence d'un moulin à sept meules : cf. Maqrīzī, *Ḥiṭaṭ*, *op. cit.*, éd. de Bulaq, I, 347; A. Fuād Sayyid éd., II, 167; P. Casanova trad., *MIFAO* III, Le Caire, 1906, p.312.

²⁸ Cf. Z.M. Maḥfūz Ḥannā, *op. cit.*, p.88, l. 10-11 et 13.

²⁹ Cf. M.M. Amīn, *op. cit.*, document n° 5, p.410, l. 22.

Un seul point présente une réelle difficulté. De ce qui précède, on peut déduire (cf. tableau n° 2) que les lots acquis par Ḥamza lors de cette transaction se montent à un total de 10 parts et 254 portions de part. Il ne manque qu'1 part et 69 portions de part pour parvenir à 12 parts, soit la moitié du moulin. On sait par ailleurs qu'1 part et 69 portions valent 761 DF + 1/24 de DF, et que 12 parts valent 7 525 DF.

Lors de cette transaction, Ḥamza devrait par conséquent régler la somme de :

$$7\,525 - (761 + 1/24) = 6\,763 + 2/3 + 1/4 + 1/24.$$

L'état du document ne permet pas de lire le prix acquitté dans son intégralité. Seule est sûre la lecture des chiffres des milliers et des centaines (six mille et sept cents), ainsi que celle des fractions. Le problème est que celles-ci (2/3 et 1/4 de DH + 1/2 et 1/3 de carat de DH) ne correspondent pas à notre calcul : il y manque 1/6 de carat pour parvenir au même compte.

Le prix total ne pose cependant pas de difficultés. Il est donc de 15 050 *dirham min fulūs* au début du IX^e/XV^e siècle : unité de compte délivrée alors en monnaie de cuivre, reçue au poids (l. 45). Il est de 150 *dīnār ašrafi wa zāhiri* en 858 H./1454 : unité de compte délivrée en monnaie d'or, comptée à l'unité, et respectant un poids officiel qui est alors, comme le précise l'acte de vente, de 1 *dirham* et 1/8 (de *dirham*) au poids d'argent (*bi šanğ al-fidḍa*) par *dīnār*. Il est enfin de 480 *dīnār ašrafi* en 873 H./1469 : la monnaie d'or affichant alors un poids d'1 *dirham* et 2 carats (de *dirham*), au poids d'argent, par *dīnār*³⁰. La difficulté de la comparaison tient donc à la fois à la monnaie de compte employée et à la monnaie métallique dans laquelle le prix est délivré.

Le premier acte de vente est le reflet fidèle des bouleversements monétaires qui affectent l'Égypte et aggravent les effets dévastateurs de la crise démographique et frumentaire, que connaît la région en ces premières années du XV^e siècle. Pour s'en tenir aux seuls aspects monétaires³¹, la très grande dépendance de l'Égypte vis-à-vis de l'Occident chrétien quant à son approvisionnement en métaux monétaires – monnayés ou non –, la forte contraction monétaire qui frappe l'ensemble de l'Ancien monde au XIV^e siècle, l'interruption, enfin, de l'approvisionnement du Proche-Orient en argent à la fin de ce siècle, ont provoqué la dévaluation puis l'abandon pur et simple du monnayage de l'argent.

De simple monnaie des pauvres, utilisée pour de petites transactions, la monnaie de cuivre devient la principale espèce en circulation. Mais la pénurie de métal qui touche également le cuivre ne permet pas de maintenir un monnayage de qualité. Comme ce fut le cas à plusieurs reprises au XIV^e siècle, la monnaie de cuivre est, par conséquent, reçue au poids, par *raṭl* de *fulūs*, soit 428,4 g. de pièces de cuivre. L'extension de son usage à de nombreuses transactions, d'un montant parfois important, exige dès lors, pour en simplifier la manipulation, l'utilisation d'une unité de compte. Le *dirham min fulūs*, ou *dirham* de cuivre

³⁰ Cf. Z. M. Maḥfūz Ḥannā, *op. cit.*, attestation de vente du 20 *ḡumādā* II 858 : p. 86 et p. 90, l. 29 ; ministère des Waqfs, Daftarḥāna, doc. 533 ḡ, recto (M.M. Amīn, *op. cit.*, n° 386), attestation de vente du 26 *ša'bān* 873 H. : l. 78.

³¹ Nous nous appuyons ici très largement sur l'étude remarquable de clarté de B. Shoshan, «From Silver to Copper: Monetary Changes in Fifteenth-Century Egypt», *StudIsl* LVI, 1982, p. 97-116.

de compte, unité de compte délivrée en *fulūs* de cuivre reçus au poids, fait ainsi son apparition dans les sources en 803 H./1401. Dès lors, les prix des denrées de base (blé, orge, fève...), tels que les produisent les chroniqueurs, sont tous formulés en *dirham min fulūs*. La nouvelle unité de compte remplace le *dirham nuqra*, délivré en *dirham* d'argent, que mentionnaient les documents du XIV^e siècle.

En *rabi'* I 806 / septembre-octobre 1403, le grand *qāḍī* d'Égypte impose l'emploi du *dirham min fulūs* dans l'ensemble des actes notariés, à l'image des documents qui établissent le loyer des habitations et des terres. L'emploi de cette unité de compte dans la vente du moulin est donc, avant tout, affaire de circonstance, et non de montant ou de milieu social. Mais cet usage, qui se traduit par le maniement de sommes nominales plus importantes, n'est peut-être pas sans lien avec l'emploi d'un nouveau mode de calcul des parts : les portions, dont 323 font une part, plutôt que de simples fractions. Toujours est-il que lors des transactions suivantes, établies en *dīnār* d'or, les partages sont, de manière plus classique, exprimés en parts et fractions de parts.

La mesure de 806 H. n'est rapportée qu'en *rabi'* I 832 H. / janvier 1429. Le grand *qāḍī* impose alors de formuler à nouveau les montants en monnaie d'or ou d'argent, afin de mettre un terme à la controverse qui oppose des débiteurs à leurs créanciers, sur la valeur nominale de leurs dettes³². C'est qu'entre-temps l'État mamelouk, à cours de liquidités, n'a cessé de jouer sur la valeur officielle, en *dirham min fulūs*, du *raṭl* de *fulūs*. La manipulation la plus fréquente consistait à augmenter la valeur nominale du *raṭl*, afin de diminuer la capacité libératoire de l'unité de compte et la valeur réelle des rétributions et des pensions versées par l'État. Aussi le rapport théorique entre le *dirham min fulūs* et le *dīnār* d'or – supplanté dans les faits par la circulation du ducat vénitien, mais continuant à jouer un rôle d'étalon – n'a-t-il cessé de fluctuer. Il n'est pas rare, dans les années troubles du règne d'al-Nāṣir Faraḡ (1399-1412) que ce rapport théorique enregistre de fortes variations à quelques mois d'intervalle³³.

En l'absence de datation précise, le premier prix du moulin, 15 050 *dirham min fulūs*, n'a guère de signification. Si l'on accepte la date – vraisemblable, mais non avérée – du 10 *ša'bān* 809 H., proposée par les auteurs du *Catalogue*, il faut alors replacer la transaction dans un contexte financier particulièrement sombre. Dans le courant du mois de *ša'bān*, la valeur du *miṭqāl* d'or – autrement dit, le poids légal du *dīnār* – est fixé à 120 *dirham min fulūs* ; elle avait atteint 150 DF au début de l'année³⁴. À 120 DF le *miṭqāl*, le moulin du Kabš aurait ainsi été vendu 125,4 *dīnār* d'or. Étant donné le doute qui pèse sur cette date, on ne verra dans ce chiffre qu'un ordre de grandeur.

³² Cf. Maqrīzī, *Sulūk*, op. cit., III/3, Le Caire, 1971, p. 1117 et IV/2, 1972, p. 795 : les références sont signalées par B. Shoshan, loc. cit., p. 104 et 115. Le retour au bimétallisme, qui doit beaucoup à la frappe d'un nouveau *dīnār*, l'*ašrafi*, réinstaura un partage social très net entre ceux qui règlent leurs achats en monnaie d'or, et ceux qui ne comptent qu'en monnaie de cuivre. Cf. J.-Cl. Garcin, M.A. Taher, « Enquête sur le financement d'un waqf égyptien du xv^e siècle : les comptes de Jawhar al-Lālā », *JESHO*, 38/3, 1995, p. 262-304, p. 287-288 et 302.

³³ Cf. A. Allouche, *Mamluk Economics. A Study and Translation of al-Maqrīzī's Ighāṭah*, University of Utah Press, Salt Lake City, 1994, qui produit en annexes des listes de taux de change et de prix particulièrement étoffées. Elles sont malheureusement limitées, pour le propos de l'ouvrage, aux années 1385-1405. On s'est appuyé, pour les unités de mesure et de poids, sur cette même référence.

³⁴ Maqrīzī, *Sulūk*, op. cit., IV/1, 1972, p. 30 et 40.

Toute comparaison avec le prix mentionné lors des transactions suivantes suppose de s'entendre également sur la valeur du *dīnār*. La reprise d'un monnayage d'or régulier, capable de concurrencer les pièces italiennes, n'est effective qu'à partir du règne d'al-Ašraf Barsbāy (1422-1438). Elle se traduit dans notre dossier par la mention de *dīnār ašrafī wa zāhiri* en 858 H./1454, et de *dīnār ašrafī* en 873 H./1469. Les premiers rappellent le nom de règne des sultans al-Ašraf Barsbāy et al-Zāhir Ğaḡmaq (1438-1453). Le *dīnār ašrafī*, inférieur au poids canonique du *miṭqāl* (4,25 g), pèse 1 *dirham* et 1/8 de *dirham* au poids d'argent, soit théoriquement 3,35 g³⁵. Le *dīnār zāhiri*, frappé par Ğaḡmaq, reprend le même poids que son prédécesseur, qui demeure la monnaie d'or de référence tout au long du siècle. *Dīnār zāhiri* et *dīnār ašrafī* sont dès lors fréquemment associés dans l'énoncé des sommes. Quant au *dīnār ašrafī* de 873 H./1469, son poids – 1 *dirham* et 2 carats de *dirham*, soit théoriquement 3,22 g – écarte toute identification avec les pièces frappées par Barsbāy. Il s'agit sans doute d'une monnaie d'or émise par le nouveau sultan, al-Ašraf Qāyṭbāy, monté sur le trône en 872 H./1468³⁶.

Il reste hasardeux de comparer le prix du moulin au début du XV^e siècle et son prix en 858 H./1454. On relèvera simplement que, ramené sur la base canonique d'un *dīnār* de 4,25 g, le prix acquitté à cette dernière date est de 118,25 *dīnār*. Il s'agit du même ordre de prix que les 15 050 *dirham min fulūs* mentionnés dans le premier acte de vente, s'ils ont été acquittés en *ša'bān* 809, pour une valeur de 125,4 *dīnār*. Sans y voir une confirmation de cette date, on concèdera que cette grossière équivalence accroît sa vraisemblance.

À l'opposé, même ramenée sur la base d'un *dīnār* de 3,35 g, la somme acquittée en 873 H./1469 traduit une forte augmentation du prix du moulin : 461,37 *dīnār*, contre 150 *dīnār* quinze ans plus tôt. On est tenté d'y voir l'effet des travaux et de la remise en état du moulin, dont l'acheteur de 858 H./1454 reconnaissait la nécessité, et dont témoigne sans doute l'évocation d'un « double moulin » dans le document de 907 H./1502. 'Umrān b. Ğāzī en aurait ainsi retiré, en 873 H./1469, une plus-value de plus de 200%. On tempèrera cette conclusion en insistant sur deux zones d'ombre : on ignore le prix acquitté par ce dernier lors des cinq transactions successives qui lui ont permis, sur une dizaine d'années, de racheter les parts des autres ayants droit ; on évalue mal également la part d'une inflation qui semble bien caractériser la seconde moitié du siècle³⁷.

Au total, s'il est possible de suivre l'évolution du prix de ce moulin sur un peu plus de six décennies, il est, en revanche, très difficile de produire des comparaisons pertinentes. On ne dispose jusqu'à présent, pour les biens immeubles, que de listes de prix très lacunaires, constituées au hasard des mentions dans les chroniques du temps, et dans les quelques actes de vente conservés pour les mêmes années³⁸.

³⁵ Eliyahu Ashtor, s'appuyant sur des études numismatiques, évalue cependant le *dīnār ašrafī* à 3,5 g. Cf. E. Ashtor, *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, Paris, 1969, p. 274.

³⁶ Sur ces unités monétaires et leur emploi dans les actes de vente, cf. Z.M. Maḥfūz Ḥannā, *op. cit.*, I, *al-Dirāsa*, p. 190-198.

³⁷ Cf. Gilles Hennequin, « *Waqf* et monnaie dans l'Égypte mamlūke », *JESHO*, 38/3, 1995, p. 305-312, p. 307.

³⁸ Cf. E. Ashtor, *op. cit.*, p. 355-360. Nous n'avons, pour notre part, rencontré qu'un seul autre moulin dans un acte de vente : cf. acte de 798 H., ministère des Waqfs, Daftarḥāna, doc. 67 ġ, recto, l. 30-39 ; M.M. Amīn, *Catalogue, op. cit.*, n° 340. Mais ce moulin est vendu en même temps que d'autres biens : le document ne fournit par conséquent qu'un prix global, pour l'ensemble du lot.

Les deux traits saillants de cette modeste histoire, l'étonnante pérennité et la valorisation soudaine de ce moulin, ne sont pas, cependant, simple affaire de documents. On a déjà replacé ce modeste équipement dans le corps de la ville: il reste à l'inscrire dans les stratégies d'une société. On saisira peut-être ainsi d'autres facteurs, qui n'ont pas manqué de peser dans la construction sociale de sa valeur³⁹.

Posséder le moulin : patrimoine urbain et positionnement social

En un siècle, le petit moulin du Kabš a circulé entre trois patrimoines familiaux, et intéressé cinq types d'acteurs sociaux. Tous appartiennent, peu ou prou, à la notabilité urbaine. Réunis pour une transaction, leurs relations sont avant tout circonstancielles. Mais tous ont partagé, à des degrés divers, un intérêt pour la même portion de l'espace urbain. Il reste à en démêler les motifs.

Que l'émir Qadid al-Qalamṭāwī ait possédé un moulin sur la colline du Kabš semble tout, sauf incongru. Voilà un émir qui fait une belle carrière étroitement liée à celle du sultan Barqūq, qui en passe l'essentiel au Caire, qui atteint le plus haut rang de la hiérarchie militaire, sans pour autant tutoyer le sultanat, ni figurer parmi les plus proches émirs d'un sultan dont il n'était pas, d'ailleurs, un ancien *mamlūk*. Il n'est donc guère étonnant de voir son nom associé, non pas à l'un de ces prestigieux palais que les grands dignitaires se disputaient au pied de la Citadelle, mais à un quartier peu éloigné du cœur du pouvoir, et fort prisé de l'aristocratie mamelouke. Rien ne dit pourtant que l'émir Qadid y ait un temps résidé, ni qu'il y ait possédé d'autres biens. On sait seulement qu'il a constitué en *waqf* une demeure en bordure de l'Étang de l'Éléphant, en contrebas de la colline du Kabš. S'il est un lieu auquel il a voulu associer son nom, c'est plutôt Alexandrie, dont il fut le gouverneur à la fin de sa carrière, et où il fit construire son tombeau. Mort en exil à Jérusalem, on ne sait si sa dépouille, comme tant d'autres, fut ramenée à sa destination première, quelques mois après une première inhumation, ou si un simple cénotaphe a inscrit sa mémoire dans la toponymie d'Alexandrie. Il reste que l'émir Qadid est parfaitement représentatif de cette aristocratie d'offices, dont les membres parcourent l'Empire tout en conservant des biens et des intérêts dans la capitale⁴⁰.

Aucune certitude non plus, quant à l'enracinement cairote de sa descendance. Le premier acte de vente met en lumière un groupe familial très représentatif du milieu des *awlād al-nās*, ces enfants de l'aristocratie, nés libres et musulmans dans quelque grande ville de

³⁹ Sur l'idée d'une histoire sociale de la valeur immobilière, cf. B. Lepetit, «L'appropriation de l'espace urbain: la formation de la valeur dans la ville moderne (xvi^e-xix^e siècles)», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1994, p. 551-559.

⁴⁰ Sur la carrière de l'émir Qadid, cf. *Maqrīzī, Sulūk*, *op. cit.*, III/1, Le Caire, 1970, p. 405; III/2, Le Caire, 1970, p. 695, 745, 765, 851, 878. La mention du «Bayt Aqbuḡā waqf Qadid» apparaît dans la délimitation d'un immeuble constitué en *waqf* le 27

ḡumādā 1 846 H./4 octobre 1442 par l'émir Qarāquḡā al-Ḥasanī: ministère des Waqfs, Daftarhāna, doc. 748 ḡ; recto, l. 140-146; M.M. Amīn, *Catalogue*, *op. cit.*, n° 368. Son mausolée (*turba*) à Alexandrie est situé *extra muros*, face à la porte de Rosette. Il sert de point de repère dans la délimitation d'une parcelle de terre: cf. acte de vente de 879 H./1474, édité par M.M. Amīn dans le *Catalogue*, *op. cit.*, document n° 4, p. 383-406, p. 391, l. 23-24.

l'Empire, hors des solidarités et des opportunités de l'esclavage militaire. Ḥamza et ses dix frères et sœurs sont les enfants d'un émir turc – importé comme *mamlūk* au Caire et intégré à la maison de l'émir Qalamṭāy –, et de ses trois épouses, au nom turc, mais dont il est difficile de savoir si elles ont été également importées en Égypte comme esclaves puis affranchies avant d'épouser Qadīd, ou si elles font partie de ces familles que la nouvelle aristocratie fait désormais venir au Caire depuis ses terres d'origine, pour partager sa réussite. Appelés à trouver leur place dans la société autochtone, les huit fils portent des noms arabes extrêmement courants. On s'étonnera, à ce titre, de ne pas rencontrer un Muḥammad fils de Qadīd, peut-être mort prématurément. Les trois filles, elles, conservent un nom turc, sans doute parce qu'à travers les alliances matrimoniales, les femmes sont porteuses d'une part importante de l'identité de cette aristocratie, et, à coup sûr, d'une part décisive de sa mémoire. Mais l'emploi d'un surnom ou d'un prénom de substitution – Farağ est appelée Sutayta, Tatar Lamār surnommée : al-Ġiha, la Face –, suggère que la même tendance à l'intégration dans la société autochtone est à l'œuvre chez les trois sœurs, comme chez leurs frères.

Une génération suffit pour quitter l'histoire. L'émir Qadīd, sans figurer dans les dictionnaires biographiques d'Ibn Taġrī Birdī – faute sans doute d'appartenir à l'aristocratie des anciens *mamlūk* d'al-Zāhir Barqūq –, est un personnage de chronique : il fait l'objet de quinze mentions dans le *Kitāb al-Sulūk* de Maqrīzī⁴¹. Mais ses enfants ont presque tous disparu de la littérature du temps, et ne retrouvent une consistance qu'à la faveur, ingrate, de l'archive. Ainsi on ne connaîtra guère de Ḥamza que son titre d'émir, mentionné par le scribe dans sa titulature (l. 2). Comme d'autres *awlād al-nās*, il est parvenu à intégrer la hiérarchie militaire, mais sans pouvoir prétendre à des responsabilités autres qu'honorifiques. C'est sans doute aussi le cas d'Abū Bakr, comme le suggère son *laqab* : Sayf al-Dīn (l. 11).

Leur frère 'Umar fait exception : Saḥāwī lui consacre une notice élogieuse, et c'est sans aucun doute grâce à lui que son père figure également dans le *Ḍaw' al-lāmi'*. Connu sous le nom d'Ibn Qadīd, 'Umar a fait le choix de l'intégration à l'élite arabe lettrée, dont il partage la formation et les destinations : Jérusalem, La Mekke où il meurt en résident (*muġāwir*). Son biographe le dépeint animé d'une volonté de rupture avec son milieu d'origine, dont il rejette les signes distinctifs – le vêtement, la monture –, malgré « la hauteur de sa position auprès des Turcs ». Il reste que « 'Umar b. Qadīd al-Rukn Abū Ḥafṣ al-Qāhiri al-Ḥanafī » n'a semble-t-il occupé aucune fonction officielle, de judicature ou d'enseignement. Rattrapé par les siens, 'Umar bénéficiait sans doute avec ses frères et sœurs, et comme d'autres *awlād al-nās*, de terres concédées en *iqṭā'* ou d'une pension versée par l'État⁴².

Rien, au total, ne suggère ni n'infirmes l'hypothèse d'un enracinement de la famille de Qadīd dans le quartier du Kabš et de la mosquée Ibn Ṭūlūn. Il en va tout autrement des autres groupes familiaux dont le moulin figure un temps au patrimoine.

⁴¹ Cf. Maqrīzī, *op. cit.*, III/3, Le Caire, 1971, index des personnages, p. 1267.

⁴² Cf. Saḥāwī, *Al-Ḍaw' al-lāmi' li-ahl al-qarn al-tāsi'*, al-Qudsi éd., Le Caire, 1934, vol. VI, n° 709, p. 214 (Qadīd b. 'Abd Allāh) et

n° 358, p. 113-114 ('Umar b. Qadīd). Cf. U. Haarmann, « The Sons of Mamluks as Fief-Holders in Late Medieval Egypt », dans T. Khalidi éd., *Land Tenure and Social Transformation in the Middle East*, Beyrouth, 1984, p. 141-168.

En 858 H./1454, Abū l-Hadī Muḥammad b. Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī revend le moulin dans sa totalité. L'emploi d'un même jeu de qualificatifs – *al-‘abd al-faqīr ilā Allāh, šaraf al-‘ulamā’, muftī l-muslimīn* – pour introduire son nom, celui de son père et de son grand-père, mais aussi celui de son demi-frère Maḥmūd, caractérise fortement la famille. Depuis trois générations, les hommes, certains d'entre eux au moins, appartiennent au milieu de la judicature. Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī était ainsi « *ḥalīfat al-ḥukm al-‘azīz* », substitut de l'honorable juridiction, à al-Qāhira : autrement dit, suppléant d'un grand *qāḍī*. Tous appartiennent également à la même école juridique, dont ils portent, dans leur nom, la *nisba* : le mālikisme, école plus influente au Maghreb qu'elle ne l'est en Égypte, où le šāfi‘isme a traditionnellement la faveur des élites arabes, et le ḥanafisme, celle de l'aristocratie militaire. Preuve, s'il en était besoin, que l'appartenance à une école est bien moins une affaire de choix personnel, que de tradition sociale. Ainsi la mère d'Abū l-Hadī Muḥammad, est-elle également la fille d'un homme de loi mālikite⁴³.

En 873 H./1469, le moulin réintègre le patrimoine de cette même famille : il est racheté, selon toute vraisemblance, par un neveu d'Abū l-Hadī Muḥammad : Šaraf al-Dīn Yaḥyā b. Ḥasan b. Muḥammad al-Ṭūlūnī, également mālikite. Les descendants de Muḥammad b. Ibrāhīm al-Ṭūlūnī qui, le premier, avait acquis le moulin en 815 H./1412, conservent toujours, plus d'un demi-siècle plus tard, des intérêts immobiliers dans le quartier. Ils en ont, sans aucun doute, ailleurs : le lot dont hérite la femme de Yaḥyā, et que s'approprie le sultan en 907 H./1402 porte sur des biens immeubles dispersés dans au moins quatre autres régions du Caire⁴⁴. Mais un lien particulier semble les rattacher au quartier du moulin.

Il est explicite dans l'acte de 873 H./1469 : Yaḥyā y est décrit comme « l'un des notables parmi ces messieurs les notaires établis dans le quartier de la mosquée Ibn Ṭūlūn » (*aḥad a‘yān al-sāda al-‘udūl al-ḥāliyyīn bi ḥuṭṭ al-Ġāmi‘ al-ṭūlūnī*)⁴⁵. La famille de Yaḥyā aurait ainsi fourni, sur au moins quatre générations, des juristes mālikites, établis comme notaires (*‘udūl*) dans le quartier, ou plus exactement, dans la mosquée Ibn Ṭūlūn qui, comme d'autres grandes institutions religieuses – la mosquée de ‘Amr à Fuṣṭāṭ, celle d'al-Šāliḥ Ṭalā‘ī à Bāb Zuwayla – accueillait l'activité des hommes de loi⁴⁶. Les membres de la famille partagent d'ailleurs une même *nisba* : *al-ṭūlūnī*, qui mêle les registres topographique et professionnel, et les enracine dans la vie de ce quartier, en leur faisant porter le nom de la grande mosquée.

Le troisième groupe familial – Zayn al-Dīn Ġāzī et les siens – ne donne pas moins l'impression d'une forte cohésion sociale. Deux qualificatifs permettent de situer socialement le chef de famille. *Tāġīr*, il appartient à un milieu de marchands engagés dans des négoce de gros, à plus ou moins long rayon d'action. S'il est difficile d'en faire un indicateur de

⁴³ Cf. Z.M. Maḥfūz Ḥannā, *op. cit.*, attestation de vente du 20 ḡumādā II 858 H. : p. 88, l. 4-6 et p. 90, l. 21-24.

⁴⁴ Cf. M.M. Amīn, *op. cit.*, document n° 5, p. 410, l. 15-23.

⁴⁵ Cf. ministère des Waqfs, Daftarḥāna, doc. 533 ḡ, recto (M.M. Amīn, *op. cit.*, n° 386), attestation de vente du 26 ša‘bān 873 H. : l. 72-74.

⁴⁶ Cf. C.F. Petry, *The Civilian Elite of Cairo in the Later Middle Ages*, Princeton, 1981, p. 225-227. Sur la question du lieu d'exercice de la justice, voir la mise au point de W.B. Hallaq, « The *Qāḍī's Divān (Sijill)* Before the Ottomans », *BSOS*, 61/3, 1998, p. 415-436, p. 418. Je remercie Pascale Ghazaleh (Ehess) de m'avoir indiqué cette référence.

fortune, son activité professionnelle lui donne à tout le moins l'opportunité de dégager des marges financières, susceptibles d'être investies dans la pierre ou l'aumône perpétuelle. *Mağribī*, il appartient à ces familles venues de l'Occident musulman, installées au Caire depuis plusieurs générations, mais qui conservent par cette *nisba* la mémoire d'une origine commune et la conscience d'une certaine solidarité. Celle-ci trouve sa plus claire expression dans les pratiques matrimoniales mises au jour par notre documentation. Bulbul, la veuve de Zayn al-Dīn Ġāzī, épouse le neveu de son défunt mari. Zaynab, l'épouse répudiée, a quant à elle, épousé un autre *mağribī*.

Cette cohérence du milieu social, la conscience d'une origine partagée, n'impliquent ni fermeture, ni spécialisation professionnelle exclusive. Le père de Zaynab, lui-même sans doute apparenté au second mari de sa fille, était, pour sa part, un homme de religion⁴⁷. Et c'est là que l'on retrouve la piste de notre moulin. Le père de Zaynab, comme beaucoup de *mağribī*, même installés au Caire depuis plusieurs générations, était de *madħab* mālikite. Réciproquement, la présence organique d'hommes de loi mālikites à Ibn Ṭūlūn n'est pas sans lien avec la résidence de familles *mağribī* dans l'environnement immédiat de la vénérable mosquée. Il y a là une habitude ancienne : au temps de Saladin, le pèlerin andalou Ibn Ġubayr décrivait l'édifice comme servant d'hôtellerie de fortune et de *madrasa* aux pèlerins maghrébins nécessiteux⁴⁸. Une habitude dont la carte de la *Description* relève encore, à la fin du XVIII^e siècle, l'empreinte profonde dans la toponymie du quartier⁴⁹.

Aucune attache particulière ne semblait lier l'émir Qadīd et ses enfants à ce quartier où ils ont, un temps, possédé un moulin, à ceci près que la colline du Kabš était alors un lieu de résidence privilégié de l'aristocratie mamelouke. Des raisons positives peuvent être à l'inverse dégagées, pour expliquer l'intérêt d'une famille d'hommes de loi, ou celui d'un négociant *mağribī*, pour l'environnement urbain de la mosquée Ibn Ṭūlūn.

Il reste que ces acteurs civils n'ont sans doute pas les moyens financiers, ou un patrimoine suffisant, pour peser réellement sur l'évolution du marché local de l'immobilier. La forte appréciation du prix du moulin entre 858 H./1454 et 873 H./1469 tient sans doute, pour une part, à la remise en état de ce petit équipement urbain. Mais il n'est pas impossible qu'elle doive également beaucoup à l'intervention, dans son environnement proche, d'un acteur majeur de l'histoire urbaine. En 879 H./1474, 881 H./1476 et 884 H./1479, le sultan al-Ašraf Qāyṭbāy établit en *waqf* plusieurs immeubles qu'il possédait déjà aux alentours de la mosquée Ibn Ṭūlūn⁵⁰. En 880 H./1475, il achève la construction de l'une des deux grandes fondations pieuses dont il dotera sa capitale : une *madrasa*, qui dresse encore ses hauts murs, et ceux d'une fontaine publique, au sommet de la colline du Kabš⁵¹.

⁴⁷ Cf. ministère des Waqfs, Daftarhāna, doc. 533 ġ, *recto* (M.M. Amīn, *op. cit.*, n° 386), attestation de vente du 26 ša'ḥān 873 H. : l. 17-18.

⁴⁸ Cf. Ibn Jubayr, *Rihla*, P. Charles-Dominique trad. dans *Voyageurs arabes*, La Pléiade, Paris, Gallimard, 1995, p. 86-87. Le fait est rappelé par Maqrīzī : cf. *Ḥiṭāṭ*, *op. cit.*, éd. de Bulaq, II, p. 268.

⁴⁹ Cf. *Description de l'Égypte. État moderne*, planches, vol. I, pl. 26, «Plan particulier de la ville du Caire», II^e section, V-8, n° 136

(Sūq al-Mağāriba) et n° 137 (Wikālat al-Mağāriba) ; texte, vol. XVIII/2, «Explication du plan du Caire», p. 166.

⁵⁰ Cf. D. Behrens-Abouseif, «Qāyṭbāy's Investments in the City of Cairo: Waqf and Power», *AnIsl* 32, 1998, p. 29-40, p. 35-37, n°s 20-23.

⁵¹ Cf. M. Meinecke, *Die mamlukische Architektur in Ägypten und Syrien (648/1250 bis 923/1517)*, ADAIK, Islamische Reihe, 5, Le Caire, 1992, vol. II, p. 409, n°s 69-70.

Il est difficile, enfin, de déterminer si des raisons, autres qu'un sens évident de l'opportunité, se sont mêlées à l'intervention dans le même espace du sultan al-Ġawrī, en 907 H./1502. Mais il est indéniable que, comme en son temps celle de Qāyṭbāy, la présence d'al-Ġawrī vient consacrer l'affirmation croissante, tout au long du XV^e siècle, du quartier du Kabš comme l'une des principales zones de résidence de l'aristocratie mamelouke⁵².

Au total, si l'histoire de ce moulin n'a livré en définitive que de modestes indications factuelles, il nous semble qu'elle éclaire de manière originale la société cairote du XV^e siècle. Certes, pas plus que d'autres sources, la documentation que nous avons réunie ne met en lumière d'autres milieux que la notabilité urbaine. Mais la vente et la revente de ce moulin permettent d'analyser, à la même échelle, des préoccupations partagées par l'ensemble des élites cairottes : des émirs au sultan, en passant par les hommes de loi et de négoce. La circulation de ce petit équipement urbain révèle, à travers l'uniformité partagée des règles successorales et des procédures d'échange, une valorisation sociale du patrimoine urbain propre à chacun de ces milieux.

On n'aura guère été surpris de voir, à cette échelle urbaine, s'abolir les frontières trop nettes que la documentation tend à ériger entre les différents acteurs de la société mamelouke. Il est peut-être plus important de souligner combien ces mêmes acteurs, animés chacun d'une logique propre, contribuent ensemble, par l'empilement de leurs intérêts, à la formation de la valeur urbaine. On aura peut-être ainsi mis au jour leur plus petit dénominateur commun.

⁵² Cf. A. Raymond, «The Residential Districts of Cairo's Elite in the Mamluk and Ottoman Periods (Fourteenth to Eighteenth Centuries)», dans Th. Philipp and U. Haarmann, *The Mamluks*

in Egyptian Politics and Society, Cambridge University Press, 1998, p. 207-223, p. 216.

ANNEXES : ÉDITION ET TRADUCTION D'UN ACTE DE VENTE
DU DÉBUT IX^e/XV^e SIÈCLE

(ministère des Waqfs, Daftārḥāna, n° 517ğ; M.M. Amin, *Catalogue*, n° 344)

Texte arabe

وثيقة بيع بغير تاريخ

أ

- ١ بسم الله الرحمن الرحيم ربّ العالمين صلّى الله على سيّدنا محمد وآله وصحبه
وسلم تسليمًا كثيرًا ن
- ٢ اشترى الجناب العالي الاميري الكبير الشرفي حمزة بن المقر الكريم العالي المرحوم
السيفي قديد بن عبد الله القلمطاوي حاجب الحجاب
- ٣ تغمّده الله تعالى برحمته الرشيد بمقتضى محضر المرشد الذي وقف عليه شهوده
خلا مسطره وشهود به عارفون بماله لنفسه من الجناب
- ٤ العالي اقبغا بن عبد الله السودوني دوا دار المقر الاشرف العالي المولوي السيفي
يشبك بن عبد الله أتابك العساكر المنصورة
- ٥ أعزّ الله نصره ومن الجناب العالي العلائي اقبغا بن عبد الله البكاوي أمير سلاح
بخدمة المقر الاشرف السيفي يشبك المشار اليه أعلاه ومن الجناب العلائي
- ٦ اقبغا بن عبد الله الخازندار للسيفي قديد المشار اليه أعلاه كان ومن الجناب
العالي الاميري الكبير السيفي قطلوقجا بن عبد الله الدوادار للسيفي قديد المشار
اليه كان
- ٧ والآن بخدمة المقر السيفي بيغوت الملكي الناصري الأوصياء على أيتام المقر المرحوم
السيفي قديد المسمّى أعلاه القايم في بيع ما يذكر فيه وقبض ثمنه على
- ٨ الثلاث بنات المقر المرحوم السيفي قديد فهنّ فرج وتدعي ستيتة واصل باي وتتر
لما أو الجهة في ذلك من الحظّ والمصلحة والغبطة باذن سيّدنا (العبد) الفقير
(الى)
- ٩ الله تعالى جمال الدين شرف العلماء أوجد الفضلاء مفتي المسلمين ابي عبد
الله محمد القرشي الطنبدي خليفة الحكم العزيز بالقاهرة ومصر المحروستين أيّد
الله تعالى

- ١٠ احكامه وأحسن اليه بمقتضى فصل الاذن المسطر على ظاهر محضر القيمة الآتي ذكره فيه المؤرخ الاذن المذكور بالثامن عشر من جمادا الآخر سنة تاريخه ومن الجناب العالي
- ١١ السيفي سيدي ابي بكر بن المقرّ المرحوم السيفي قديد القايم في بيع ما يذكر فيه عن نفسه وعن موكلته زوج والده المذكور المصونة صفرملك حسبما وكلته (في بيع ما يذكر)
- ١٢ فيه وقبض ثمنه وتسليم المبيع لمشتريه والمكاتبة والاشهاد على الرسم المعتاد بشهادة من تعين ذلك في رسم شهادته بآخر هذا المكتوب ومن الجناب
- ١٣ العالي الركني سيدي عمر بن المقرّ المرحوم السيفي قديد القايم في بيع ما يذكر فيه وقبض ثمنه عن نفسه وعن موكلتيه هما والدته المصونة قطلوملك والمصونة حجك
- ١٤ المعروفة بأم سيدي أحمد زوجتا المقرّ المرحوم السيفي قديد حسبما وكلته كل واحدة منهما في بيع ما يذكر فيه عنهما وقبض ثمنه وتسليم المبيع لمشتريه والمكاتبة والاشهاد
- ١٥ على الرسم المعتاد بشهادة من تعين ذلك في رسم شهادته بآخر هذا المكتوب و من بقية اخوته هم الجنابات العالية سيدي عبد الله وسيدي ابراهيم وسيدي حسن وسيدي
- ١٦ حسين أولاد المقرّ المرحوم السيفي قديد الرشداء بمقتضى محضر المرشد المحضر بشهوده الثابت لدى سيدنا العبد الفقير الى الله تعالى وليّ الدين شرف العلماء (أوحد)
- ١٧ الفضلاء مفتي المسلمين ابي زرعة أحمد العراقي الشافعي خليفة الحكم العزيز بالقاهرة ومصر المحروستين والحاكم بالاعمال المنوفية أيد الله تعالى احكامه
- ١٨ المحكوم بموجب الحكم الشرعي وفكّ الحجر عن الاربعة المذكورين وأطلق تصرفاتهم وأذن في اسجاله لمن في يده مالهم انصافه اليهم مع الاشهاد على
- ١٩ الوجه الشرعي وهو مؤرخ ثبوتيه بخطه الكريم بيوم السبت التاسع عشر من صفر سنة تاريخه القايم كل منهم في بيع ما يذكر فيه عن نفسه
- ٢٠ جميع الحصّة التي مبلغها تسعة اسهم ومائة جزء وخمسة وثمانون جزءاً من سهم من يجزء به ثلاثماية وثلاثة وعشرين

- ٢١ من أربعة وعشرين سهماً شايعاً ذلك في جميع الطاحون الكاملة أرضاً وبناء الآتي ذكرها ووصفها وتحديدتها فيه الجاري (ذلك بيد)
- ٢٢ البايعين المذكورين والمبيع عليهنّ والمبيع عنهنّ المسمّين أعلاه وملكهم وتصرفهم بالسبب الذي شرح فيه وهو أن المقرّ السيّفي قديد المشار (اليه فيه)
- ٢٣ توفيّ الى رحمة الله تعالى قبل تاريخه وهو مالك حايّز لجميع الطاحون المشار اليها فيه وما هو من حقوقها وخلف ورثته المستحقّين لميراثه شرعياً المسبق عنه لجهة
- ٢٤ زوجاته الثلاثة هنّ صفرملك وقطلوملك وحجك وأولاده الأحد عشر هم الجنابات العالية سيّدي أحمد وسيّدي أبي (بكر وسيّدي عمر وسيّدي حمزة)
- ٢٥ المشتري المسمّين أعلاه وسيّدي إبراهيم وسيّدي عبد الله وسيّدي حسن وسيّدي حسين وفرج وتدعي ستيتة واصل باي (وتتر لمار من غير)
- ٢٦ شريك لهم في ذلك ولا حاجب الحجّة ثم عن استكمالها واستيعابه وترك لهم من جملة ما يورث عنه جميع الطاحون المشار اليها فيه وما هو من حقوقها
- ٢٧ ذلك عنه بالفريضة الشرعية فكان ما خصّ كل واحدة من زوجاته الثلاث المسمّيات أعلاه بحقّ ثلاث اسهم سهم واحد وخصّ كل واحد من أولاده
- ٢٨ المسمّين أعلاه سهماً وثمانية وستون جزءاً من سهم من تجزئة ثلاثماية وثلاثة وعشرين جزءاً هي سهم من أربعة وعشرين سهماً وخصّ كل واحدة من بناته (المسمّيات أعلاه)
- ٢٩ سهم واحد وأربعة وثلاثون جزءاً من سهم من التجزئة المذكورة أعلاه ثمّ توفيّ الجناب الشهابي أحمد عمّا خصّه على ما شرح أعلاه وأخلف
- ٣٠ المستوعبين لجميع والدته المصونة حجك المسمّاة أعلاه واخوته العشر المذكورين أعلاه فورثوا ذلك بالفريضة الشرعية
- ٣١ بحقّ السّدس من حصّته المذكورة مائة جزء وتسعة عشر جزءاً من سهم من التجزئة المذكورة بأعلاه فكمل لها بذلك سهم واحد ومائة جزء و
- ٣٢ سهم من التجزئة المذكورة وخصّ كلّ واحد من اخوته الذكور سبعون جزءاً من سهم من التجزئة المذكورة فكمل له بذلك سهماً ومائة جزء وثمانية و
- ٣٣ سهم من التجزئة المذكورة وخصّ كلّ واحدة من اخواته الأناث خمسة وثلثون جزءاً من سهم من التجزئة المذكورة فكمل لها بذلك سهم و

- ٣٤ سهم من التجزئة المذكورة أعلاه وأحضر لشهوده كتاباً رقياً يشهد لمورثهم المقرّ السيفي قديد بذلك وهو مؤرخ بالثامن شوال المبارك سنة سبع (و) وتسعين (وسبعماية)
- ٣٥ وكتب على ظاهره ما يدلّ على ملك النصف من الطاحون المذكورة وما هو من حقوقها باسم الجناب السيفي أبي بكر بن المقرّ المرحوم السيفي قديد
- ٣٦ بقضية هذه المبايعة بالحدّ الذي يذكر فيه وتسلم أبو بكر المذكور بيده وهذه الطاحون كاينة بظاهر القاهرة المحروسة خارج بابي زويلة والباب الجديد وباب القوس بخطّ الكباش والجامع الطولوني بالقرب من اصطبل الفيل
- ٣٧ صفتها على ما دلّ عليه كتاب اصلها الرقّ المشار (اليه فيه)
- ٣٨ أنّها تشتمل على باب مربع يغلق عليه زوجا باب يدخل منه الى الطاحون المذكورة تشتمل على مسطاح به باب يدخل منه الى
- ٣٩ ومدار به حجر واحد ثمّ يتوصّل من المدار المذكور الى دار دوابها وبها سلّم يصعد من عليه الى طبقتين ومضارب والمزاعة والمرافق (والحقوق)
- ٤٠ وذات العدة والآلة المعلوم ذلك عند المتبايعين المسمّين فيه العلم الشرعي النافي للجهالة ويحيط بالطاحون المذكورة ويحصرها (يشتمل عليها)
- ٤١ (وعلى) حقوقها حدود اربعة والحدّ القبلي ينتهي الى مَنَاح⁵³ يعرف قديماً بمناخ سعيد وينتهي الى الفندق وطبقات
- ٤٢ والحدّ البحري ينتهي الى الطريق وفيه الباب الذي للطاحون المذكورة والحدّ الشرقي ينتهي الى دار تعرف قديماً بابن شويكة⁵⁴ وتعرف بالحاجّ
- ٤٣ سعد الله وهو الآن الى بيت سيف الدين الطنوري والحدّ الرابع وهو الغربي ينتهي الى اصطبل يعرف بالامير سيف الدين بوري وهو الآن الى اصطبل
- ٤٤ الافيلة يحدّ ذلك كلّه وحدوده وحقوقه وما يعرف به وينسب اليه من حجر وقاعدة وعجلة وهرميس وحوض غمس وفأس (ويجري)
- ٤٥ عن الحصّة المبيعة أعلاه من الفلوس الجدد المضروبة من النحاس الاحمر المسكوكة الوازنة معاملة يومئذ بالديار المصرية ستة آلاف وسبب

⁵³ La vocalisation est précisée dans le document.

⁵⁴ La vocalisation est précisée dans le document.

- ٤٦ وثُلثا ورُبُع درهم ونصف وثُلث قراط من درهم الجميع حال مقبوض بيد الباعين المذكورين على ما يبيّن فيه فمن ذلك ما باعه السادة الأوصياء الاربعة المسمّين أعلاه
- ٤٧ المقرّ المرحوم السيفي قديد نصف ما جرّه اليهنّ الارث الشرعي من قبل والدهنّ وأخهنّ المسمّين فيه وهو حصّة مبلغها سهم واحد ومايتا جزء وخمسة وستون جزءاً
- ٤٨ مبلغه الف درهم ومائة واحد واربعون درهماً ونصف درهم ونصف ثُمّن درهم وما باعه الجناب الزيني ابو بكر
- ٤٩ وستون جزءاً من سهم من التجزئة المذكورة أعلاه بما مبلغه سبع مائة درهم وأحد وستون درهماً وقراط واحد من درهم و
٥٠ أعلاه ذلك نصف سهم واحد من اصل اربعة وعشرين (سهماً) ذلك ثلاثماية درهم وثلاثة عشر درهماً
- ٥١ وما باعه الجناب الركني عمر عن نفسه حصّة مبلغها سهم واحد وتسعة وستون جزءاً من سهم بما مبلغها سبع مائة
- ٥٢ وما باعه عن موكلّته والدته قطلوملك حصّة مبلغها نصف سهم بما مبلغه ثلاثماية وثلاثة عشر درهماً ورُبُع وسُدس وثُمّن درهم وما باعه عن موكلّته
- ٥٣ أحد وعشرون جزءاً من سهم من التجزئة المذكورة أعلاه بما مبلغه اربع مائة وتسعة وعشرون درهماً و قراط من درهم و
٥٤ (ما باعه) سيّدي ابراهيم وسيّدي عبد الله وسيّدي حسن وسيّدي حسين حصّة مبلغها سهم واحد وتسعة وستون جزءاً
- ٥٥ بعد النظر والمعرفة
- ٥٦
- ٥٧ الكتاب محضر ال
- ٥٨ الحكم العزيز بالديار المصرية
- ٥٩ والغبطة في بيع الحصّة المنسوبة
- ٦٠ بالقاهرة المحروسة
- ٦١

..... العبد الفقير الى الله تعالى جمال الدين تلح.....	٦٢
..... المسمّى أعلاه أيّد الله تعالى	٦٣
..... ذلك باع الأوصياء ون أعلاه على	٦٤
..... الجناب الزيني سيّدي ابي بكر في	٦٥
..... ملك جميع	٦٦
..... بأعلاه وبه يشهد على ما بيّع	٦٧
..... قراط	٦٨
.....	٦٩

ب وثيقة اشهاد البيع من سنة ٨١٥ هـ⁵⁵

١ الحمد لله على نعمه انتقل ملك جميع الحصّة التي مبلغها الرُّبع ستة اسهم كوامل من اصل اربعة وعشرين سهماً شايعاً ذلك لجميع الطاحون الموصوفة المحدودة فيه من ملك ناصر الدين محمد وست فرج	
٢ ولدي الم(رحوم) كراردمر ومن ملك والدتهما (المصونة طبق) المذكورين فيه الى ملك الفقير الى الله شمس الدين ابي عبد الله محمد الطولوني المالكي انتقالاً شرعياً بالبيع	
٣ التبايع الموافق تاريخه وشهادة شهوده (فيه) التاسع عشر من جماد الآخر سنة خمس عشرة وثمان مائة من الهجرة النبوية حسبنا الله ونعم الوكيل	
٤ شهد في اصله	
٥	
٦ ابي ابراهيم بن موسى الشمونتي	
٧ محمد بن عكا	

⁵⁵ Document copié en marge, à droite et perpendiculairement au document principal, à hauteur des lignes 22 à 38.

وثيقة اشهاد البيع بغير تاريخ⁵⁶

ت

- ١ الحمد لله ربّ العالمين اشهد ان المشتري المذكور أعلاه
الى رحمة الله تعالى
- ٢ اثنا عشر سهماً من اصل اربعة وعشرين من الطاحون
الموصوفة المحدودة أعلاه
- ٣ اخوته لاسرهم الجناب الركني الجناب الحسامي
حسين والجناب الحسامي
- ٤ سهمان بخصّ الاجوت سهم واحد
- ٥ من اصل اربعة وعشرين سهماً من ذلك والى ملك الفقير
الى الله تعالى الـ.....
- ٦ حسبما شهد بذلك فصل التبايع الحصّة المبيعة اعلاه
والنصف من الطاحون
- ٧ شهد في اصله
- ٨

ذكر على رأس ظهر الوثيقة

ث

الطاحون بسويقة الفيل

⁵⁶ Document copié en marge droite, perpendiculairement au document principal, à hauteur des lignes 39 à 47. Document très lacunaire, particulièrement à hauteur des lignes 41-42 et 46-47.

TRADUCTION

I. *Acte de vente (sans date conservée):*

- 1 Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, Maître des mondes. Que Dieu bénisse
notre seigneur Muḥammad, sa famille et ses compagnons, qu'Il le salue abondamment. Fin.
- 2 Sa haute Excellence le grand émir Šaraf al-Dīn Ḥamza, fils de sa haute Altesse
généreuse le défunt Sayf al-Dīn Qadīd fils de 'Abd Allāh al-Qalamṭāwī le grand
chambellan
- 3 – que Dieu le Très-Haut étende sur lui Sa miséricorde –, guidé sur le droit chemin de
l'acte authentique sur lequel les témoins ont porté leur attention – sauf celui qui l'a
écrit – et dont ils ont pris connaissance, a opéré un achat, avec son argent et pour lui-
même, auprès de sa haute Excellence
- 4 Aqbuḡā fils de 'Abd Allāh al-Sūdūnī, porteur de l'écritoire de sa très noble et haute
Altesse notre maître Sayf al-Dīn Yašbak fils de 'Abd Allāh commandant en chef des
armées victorieuses
- 5 – que Dieu fortifie sa victoire –; ainsi qu'auprès de sa haute Excellence 'Alā' al-Dīn
Aqbuḡā fils de 'Abd Allāh al-Bakāwī, grand armurier au service de sa très noble et haute
Altesse Sayf al-Dīn Yašbak susmentionné; ainsi qu'auprès de son Excellence 'Alā' al-Dīn
- 6 Aqbuḡā fils de 'Abd Allāh, ancien trésorier de Sayf al-Dīn Qadīd susmentionné; ainsi
qu'auprès de sa haute Excellence le grand émir Sayf al-Dīn Quṭlūquḡā fils de 'Abd
Allāh, ancien porte-écritoire de Sayf al-Dīn Qadīd susmentionné,
- 7 maintenant au service de son Altesse Sayf al-Dīn Bayḡūt, *mamlūk* d'al-Malik al-Nāšir.
[Ceux-là agissent] en tant qu'exécuteurs testamentaires auprès des orphelins de son
Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd susmentionné. Ils sont présents lors de la vente de
ce dont il est question, et lors du recouvrement de son prix au profit de
- 8 les trois filles de son Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd. Il s'agit de Faraḡ – que l'on
appelle Sutayta –, de Aṣl Bāy et de Tatar Lamār – dite aussi la Face –. [Elles y trou-
vent] félicité, avantage et prospérité. [Cette vente a reçu] l'autorisation de notre seigneur,
le serviteur qui a besoin de
- 9 Dieu le Très-Haut, Ğamāl al-Dīn, honneur des savants, unique parmi les hommes de
mérite, *mufṭī* des musulmans, Abū 'Abd Allāh Muḥammad al-Qarašī al-Ṭunbudī, substi-
tut de l'honorable juridiction à al-Qāhira et à Miṣr les bien gardées – que Dieu le
Très-Haut raffermisse
- 10 Ses sentences et étende sur lui Ses bienfaits –; autorisation reçue en vertu de l'apos-
tille, copiée au dos de l'acte authentique, dont il sera fait mention, qui établit la valeur
[du bien vendu]. L'autorisation précitée est datée du 18 *ḡumādā* II de la même année.
[Il a également opéré un achat] auprès de sa haute Excellence
- 11 Sayf al-Dīn, mon seigneur Abū Bakr, fils de son Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd. Il est
présent lors de la vente de ce dont il est question, dont il est vendeur à titre personnel et
au titre de la procuration dont l'a investie l'épouse de son père précité, la Préservée
Šafarmalik. Procuration donnée pour qu'on lui achète ce dont il est question,

- 12 pour le recouvrement de son prix, la remise du bien vendu à son acheteur, la mise par écrit et l'attestation [de la vente] – selon les frais spécifiques prévus pour les témoins qui en attestent à la fin de ce manuscrit –. [Il a également opéré un achat] auprès de sa haute Excellence
- 13 Rukn al-Dīn, mon seigneur ‘Umar, fils de son Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd. Il est présent lors de la vente et du recouvrement du prix de ce dont il est question, dont il est vendeur à titre personnel et au titre de la procuration dont l'ont investi sa mère, la Préservée Quṭlūmalik, et la Préservée Ḥaḡak
- 14 connue comme la mère de mon seigneur Aḥmad, toutes deux épouses de son Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd. Procuration donnée par chacune des deux pour qu'on leur achète ce qui est mentionné dans l'acte, pour le recouvrement de son prix, la remise du bien vendu à son acheteur, la mise par écrit et l'attestation [de la vente]
- 15 – selon les frais spécifiques prévus pour les témoins qui en attestent à la fin de ce manuscrit –. [Il a également opéré un achat] auprès du reste de ses frères, ses hautes Excellences mon seigneur ‘Abd Allāh, mon seigneur Ibrahīm, mon seigneur Ḥasan, et mon seigneur
- 16 Ḥusayn, les fils de son Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd, guidés sur le droit chemin de l'acte authentique. Cet acte, qui porte l'attestation des témoins, a été confirmé auprès de notre seigneur, le serviteur qui a besoin de Dieu le Très-Haut, Walī al-Dīn, honneur des savants, unique
- 17 parmi les hommes de mérite, *muftī* des musulmans, Abū Zur‘a Aḥmad al-‘Irāqī le *ṣāfi‘ite*, substitut de l'honorable juridiction à al-Qāhira et Miṣr les bien gardées, et juge dans la province de Manūfiyya – que Dieu le Très-Haut raffermisse ses sentences –.
- 18 Il l'a jugé selon la loi divine. Il a levé l'empêchement qui pesait sur les quatre [vendeurs] précités. Il a libéré leurs décisions de toute entrave. Il a autorisé, dans sa consignation écrite, celui qui détient leur avoir à en disposer [selon leurs vœux] en toute équité, avec l'attestation
- 19 selon la voie légale. La confirmation de cet acte par sa noble signature est datée du samedi 19 *ṣafar* de la même année. Chacun d'entre eux est présent lors de la vente de ce dont il est question, dont il est vendeur à titre personnel
- 20 l'ensemble du lot d'un montant de neuf parts et de cent quatre-vingt-cinq portions de part – une part se divisant en trois cent vingt-trois portions,
- 21 sur un total de vingt-quatre parts –, en indivision sur l'ensemble du moulin complet, à la fois sol et immeuble, dont il sera fait mention et qui sera décrit et délimité. Ce bien est détenu
- 22 par les vendeurs précités et par celles susnommées à qui le bien est acheté et enlevé par vente. C'est leur propriété et leur possession pour la raison suivante. À savoir que son Altesse Sayf al-Dīn Qadīd susmentionné
- 23 fut recueilli dans la miséricorde de Dieu le Très-Haut à une date antérieure, alors qu'il était propriétaire et maître de l'ensemble du moulin susmentionné et de ce qui relève de ses droits. Il laissa légalement à ses héritiers, les ayants droit de son héritage, ce qu'il légua par anticipation au profit de

- 24 ses trois épouses – Şafarmalik, Quṭlūmalik et Ḥağak – et de ses onze enfants – ses
hautes Excellences mon seigneur Aḥmad, mon seigneur Abū [Bakr, mon seigneur ‘Umar,
mon seigneur Ḥamza]
- 25 l’acheteur susmentionné, mon seigneur Ibrahīm, mon seigneur ‘Abd Allāh, mon sei-
gneur Ḥasan, mon seigneur Ḥusayn, Farağ – que l’on appelle Sutayta –, Aşl Bāy [et
Tatar Lamār, sans]
- 26 que personne ne s’associe, ni ne fasse écran, à leurs droits; puis, [ce qu’il légua] afin
de compléter son héritage et de l’achever entièrement. Parmi ce qui pouvait être légué
en héritage, il leur laissa l’ensemble du moulin susmentionné et ce qui relève de ses
droits,
- 27 cela selon la quote-part légale de chaque héritier. À chacune de ses trois épouses
susnommées, qui avaient droit [ensemble] à trois parts, on attribua une part unique. À
chacun de ses fils
- 28 susnommés, on attribua deux parts et soixante-huit portions de part, selon la division
suivante: trois cent vingt-trois portions font une part, sur un total de vingt-quatre parts.
À chacune de ses filles susnommées, on attribua
- 29 une seule part et trente-quatre portions de part, selon la division mentionnée ci-dessus.
Puis Dieu rappela à Lui son Excellence Şihāb al-Dīn Aḥmad, [qui laissa derrière lui]
ce qu’on lui avait assigné, selon l’exposé ci-dessus. Il laissa en héritage
- 30 gardés en réserve à la fois pour sa mère la Préservée Ḥağak susnommée, et ses dix
frères et sœurs mentionnés ci-dessus. Ils en héritèrent, selon la quote-part légale de
chaque héritier
- 31 [À sa mère], qui avait droit au sixième de son lot en question, [on attribua] cent
dix-neuf portions de part, selon la division susmentionnée. [Son propre lot] ainsi com-
plété se monta à une unique part et cent
- 32 [portions de] part, selon la division mentionnée. À chacun de ses frères, on attribua
soixante-dix portions de part, selon la division mentionnée. [Leur propre lot] ainsi
complété se monta à deux parts et cent -huit [portions]
- 33 de part, selon la division mentionnée. À chacune de ses sœurs, on attribua trente-cinq
portions de part, selon la division mentionnée. [Leur propre lot] ainsi complété se monta
à une unique part et
- 34 de part, selon la division mentionnée ci-dessus. Un écrit sur parchemin a été présenté
aux témoins, dans lequel son Altesse Sayf al-Dīn Qadīd atteste que leur héritage est
réparti de cette façon. Il est daté du huit du mois béni de *şawwāl* de l’année [sept
cent] quatre-vingt-dix-sept.
- 35 Au dos est copié ce qui prouve que la propriété de la moitié du moulin en question et
de ce qui relève de ses droits est au nom de mon seigneur Abū Bakr, fils de son
Altesse défunte Sayf al-Dīn Qadīd
- 36 avec la sentence qui valide ce contrat de vente, de la manière qui y est
mentionnée. Abū Bakr, qui vient d’être cité, se l’est fait remettre en mains propres.
Ce moulin est situé à l’extérieur d’al-Qāhira la bien gardée, au-dehors des deux Portes
de Zuwayla – la Porte

- 37 neuve et la Porte de l'Arc –, dans le quartier du Kabš et de la mosquée Ibn Ṭūlūn, à
proximité de l'Écurie de l'Éléphant. Sa description, comme le prouve l'écrit d'origine
sur parchemin susmentionné,
- 38 est la suivante. Il comprend une porte carrée, fermée par un double battant, qui ouvre
sur le moulin en question. Celui-ci comprend une aire de séchage pour le grain, avec
une porte qui ouvre sur
- 39 et la chambre du moulin, dotée d'une unique pierre. De la chambre du moulin précé-
tée, on gagne la pièce des bestiaux. On y trouve un escalier, d'où l'on monte à deux
pièces en étage. [On y trouve aussi] des fléaux et la balle⁵⁶; cela avec les commodi-
tés, [et les droits].
- 40 Il est doté de son équipement et de ses instruments. Les parties contractantes nom-
mées [dans l'acte] ont légalement connaissance de tout cela, en n'en ignorent rien. Le
moulin en question est entouré, circonscrit et compris,
- 41 ainsi que les droits qui en relèvent, par quatre limites. La limite *qibli* finit à une aire
chamelière, connue autrefois sous le nom d'Aire fortunée. Elle finit [également] au
funduq et à des logements
- 42 La limite *bahrī* finit à la voie: on y trouve la porte du moulin en question.
La limite *šarqī* finissait à la demeure connue autrefois sous le nom de demeure d'Ibn
Šuwayka, et connue sous le nom de demeure d'al-Ḥāğğ
- 43 Sa'd Allāh. Elle finit maintenant à la maison de Sayf al-Dīn al-Ṭanūrī. La quatrième
limite, soit la limite *garbī*, finissait à l'écurie connue sous le nom d'écurie d'al-Amīr
Sayf al-Dīn Būrī. Elle finit maintenant à l'Écurie
- 44 des Éléphants. Ainsi se trouve-il délimité, avec ses limites et ses droits, et tout ce qui
lui est relatif: la pierre, la base, la roue, l'axe⁵⁷, l'auge à tremper et le moyeu⁵⁸. Il a
été touché
- 45 contre le lot qui fait l'objet de la vente ci-dessus – en *fulūs* nouveaux, frappés en
cuivre rouge, monnayés, pesés, avec lesquels on fait commerce à ce jour en Égypte –
[la somme de] six mille sept
- 46 et deux tiers et un quart de *dirham*, et la moitié et un tiers de carat de *dirham*.
L'ensemble [de la somme] a été recouvert par les vendeurs précités, selon la réparti-
tion suivante. Ce qu'ont vendu leurs seigneuries, les quatre exécuteurs testamentaires
susnommés
- 47 son Altesse rappelée à Dieu, Sayf al-Dīn Qadīd: à savoir la moitié de ce
qui leur est revenu [à elles trois] en héritage légal de leur père et de leur frère nommés
[dans l'acte], soit: un lot d'un montant d'une seule part et deux cent soixante-cinq
portions de part

⁵⁶ Cf. A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français*, Paris, 1860, II, p. 1100: «*muzā'a*: déchet, parties qui tombent de ce qu'on nettoie».

⁵⁸ Cf. A. de B. Kazimirski, *op. cit.*, II, p. 529: «*fa's*: partie de la meule du moulin à bras, à l'endroit où est emboîtée la barre à l'aide de laquelle on fait aller la meule».

⁵⁷ Cf. M. Hinds et El-Said Badawi, *A Dictionary of Egyptian Arabic. Arabic-English*, Beyrouth, 1986, p. 905: «*harmis*: vertical axle of the main cog of the *saqya*».

- 48 pour un montant de mille cent quarante et un *dirham* et la moitié d'un *dirham*, et la moitié d'un huitième de *dirham*. Ce qu'a vendu son Excellence Zayn al-Dīn Abū Bakr
- 49 et soixante portions de part, selon la division précitée, pour un montant de sept cent soixante et un *dirham* et un carat de *dirham*, et
- 50 ci-dessus: soit la moitié d'une seule part sur un total de vingt-quatre parts, [pour un montant de] trois cent treize *dirham*
- 51 Ce qu'a vendu son Excellence Rukn al-Dīn 'Umar à titre personnel: à savoir un lot d'un montant d'une seule part et soixante-neuf portions de part, pour un montant de sept cent
- 52 Ce qu'il a vendu au titre de la procuration dont l'a investi sa mère Quṭlūmalik: à savoir un lot d'un montant de la moitié d'une part, pour un montant de trois cent treize *dirham*, et un quart, un sixième et un huitième de *dirham*. Ce qu'il a vendu au titre de la procuration dont l'a investi
- 53 et vingt et une portions de part, selon la division précitée, pour un montant de quatre cent vingt-neuf *dirham*, et de carat de *dirham*.
- 54 [Ce qu'ont vendu] mon seigneur Ibrāhīm, mon seigneur 'Abd Allāh, mon seigneur Ḥasan et mon seigneur Ḥusayn: à savoir, [chacun], un lot d'un montant d'une seule part et de soixante-neuf portions

[L'état lacunaire des dernières lignes de l'acte ne nous a pas semblé justifier une traduction]

II. *Attestation de vente (815 H./1412)*⁵⁹

- 1 Louange à Dieu pour Ses bienfaits! La propriété de l'ensemble du lot – qui se monte au quart, soit six parts entières sur un total de vingt-quatre parts, en indivision sur l'ensemble du moulin décrit et délimité [dans l'acte de vente] – est passée de la propriété de Nāṣir al-Dīn Muḥammad et de Dame Farağ,
- 2 les enfants [du défunt] Karārdamur, et de la propriété de leur mère la Préservée Ṭabaq, [tous] précités [dans le document], à la propriété du Serviteur qui a besoin de Dieu, Šams al-Dīn Abū 'Abd Allāh Muḥammad al-Ṭūlūnī le mālikite. Cette mutation [est intervenue] légalement, par la vente Karārdamur et de la Préservée Ṭabaq, comme en atteste l'apostille
- 3 [témoignant] de la transaction, datée – de même que l'attestation des témoins – du 19 *ḡumādā* II 815 de l'Hégire du Prophète. Dieu nous suffit, le meilleur Mandataire!
- 4 A attesté dans le [document] original
- 5
- 6 Abī Ibrāhīm fils de Mūsā al-Šamūntī
- 7 Muḥammad b. 'Akā

⁵⁹ Ce deuxième document est copié en marge droite, perpendiculairement au document principal, à hauteur des lignes 22 à 38.

III. *Attestation de vente (sans date conservée)*⁶⁰

- 1 Louange à Dieu, Maître des mondes. Il est attesté que
 l'acheteur mentionné ci-dessus [fut recueilli] dans la miséricorde de Dieu le Très-Haut

- 2 douze parts, sur un total de vingt-quatre
 du moulin décrit et délimité ci-dessus
- 3 ses frères, sans exception: son Excellence Rukn al-Dīn
 son excellence Ḥusām al-Dīn Ḥusayn, son Excellence Ḥusām al-Dīn
- 4 deux parts revenant en propre à ses frères
 une part unique
- 5 sur un total de vingt-quatre parts
 à la propriété du Serviteur qui a besoin de Dieu le Très-Haut
- 6 comme en atteste l'apostille [témoignant] de la transaction
 le lot qui a fait l'objet de la vente ci-dessus et la moitié du moulin
- 7 A attesté dans le [document] original
- 8

IV. *Mention en tête du verso:***Le moulin, au Petit marché de l'Éléphant**

⁶⁰ Ce troisième document est copié en marge droite, perpendiculairement au document principal, à hauteur des lignes 39 à

47. Document très lacunaire, particulièrement à hauteur des lignes 41-42 et 46-47.